



HAL
open science

Le droit international comme projet

Julien Giudicelli

► **To cite this version:**

Julien Giudicelli. Le droit international comme projet : proposition de lecture des écrits kantien
relatifs au droit international public. Revue de la Recherche Juridique - Droit prospectif, 2004, 1,
pp.1-29. hal-01943867

HAL Id: hal-01943867

<https://hal.science/hal-01943867>

Submitted on 30 May 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright

LE DROIT INTERNATIONAL COMME PROJET...

Proposition de lecture des écrits kantien relatifs au droit international public.

Julien Giudicelli

Kant, dans la *Critique de la raison pure*, formule deux questions susceptibles d'intéresser le citoyen, le politique et le juriste : « *Que dois-je faire, que m'est-il permis d'espérer [...] ?* ».

Si nous concevons le droit comme un système dont la finalité n'est que normative, seule la première interrogation intéressera le juriste. Mais si nous pensons, peut-être intuitivement, que le droit n'est pas seulement un instrument externe, régulateur des conduites humaines, la seconde sera alors perçue comme indissociablement liée, parce qu'elle en sera le nécessaire corrélat.

Le droit deviendrait ainsi véhicule d'espérance, espérance en la perfectibilité de l'Homme dans sa totalité, comme Humanité et comme individualité.

L'espérance n'est-elle pourtant pas souvent décrite comme la forme la plus pernicieuse du leurre ? Ne serait-elle pas qu'une « *perspective consolante* »¹ dont le « *fil conducteur* »² nous semble revêtir les formes de l'abstraction ? Instruits par l'expérience, notre vision de l'histoire n'est plus progressiste. Cependant, les discontinuités de l'histoire permettent-elles d'en ruiner toute théorie ?

Invalider « *l'Idée* » au nom de l'expérience, c'est sans doute aussi briser la possibilité de l'usage régulateur de celle-ci. Confronté à cette problématique, Luc Ferry³ propose une déréification de l'Idée de l'histoire, propos qui peut trouver application dans la propre philosophie de l'histoire d'Emmanuel Kant⁴, par le truchement de la méthode que l'auteur de Königsberg utilisera pour la réutilisation des Idées dans le domaine de la théorie de la connaissance. Déréifier une idée consiste à en ôter les atours métaphysiques dogmatiques pour l'utiliser non plus comme une affirmation, mais comme une exigence subjective de sens, dont l'usage régulateur n'invaliderait alors plus nécessairement l'antithèse selon laquelle le futur serait laissé à une totale indétermination. Envisageant alors cette « *antinomie historique* »⁵, une relecture plus sereine des écrits de Kant relatifs à l'histoire et au droit ne nous laisse plus d'espérer, si l'espoir devient aussi conscience du devoir qu'il nous est donné d'accomplir pour s'approcher plus sûrement de l'Idéal qu'il véhicule. Devoir et espérance se trouvent alors liés par cette exigence subjective de sens que

¹ E. KANT, *Idée d'une histoire universelle au point de vue cosmopolitique*, in *Opuscules sur l'histoire*, Paris, Garnier Flammarion, 1990, p. 88.

² *Idem*, p. 87

³ L. FERRY, *Philosophie politique*, tome 2, Paris, Seuil, 1988, chapitre III, pp. 108 et suivantes

⁴ Parmi les très nombreuses exégèses de la pensée kantienne, voir notamment, relativement au sujet de cette étude, S. GOYARD-FABRE, *Kant et le problème du droit*, Paris, Vrin, 1975, P. HASSNER, « La guerre et la paix chez Kant », *Revue Française de Science Politique*, septembre 1961, O. HÖFFE, *Introduction à la philosophie pratique de Kant, La morale, le droit et la religion*, Paris, Vrin, 1993 ; G. PASCAL, *La pensée de Kant*, Paris, Bordas, 1957 ; A. PHILONENKO, *Essais sur la philosophie de la guerre*, Paris, Vrin, 1976 ; A. PHILONENKO, *La théorie kantienne de l'histoire*, Paris, Vrin, 1986 ; A. PHILONENKO, *Théorie et praxis dans l'œuvre de Kant et de Fichte*, Paris, Vrin, 1988 ; G. RAULET, *Kant, Histoire et citoyenneté*, Paris, PUF, 1996 ; A. TOSEL, *Kant révolutionnaire, Droit et politique*, Paris, PUF, 1990 ; G. VLACHOS, *La pensée politique de Kant*, PUF, 1962 ; E. WEIL, T. RUYSSSEN, M. VILLEY, *La philosophie politique de Kant*, Paris, PUF, 1962 ; E. WEIL, *Problèmes kantien*, Paris, Vrin, 1990 (réédition) ; Y YOVEL, *Kant et la philosophie de l'histoire*, Paris, Klincksieck, 1989.

⁵ L. FERRY, *Philosophie politique*, tome 2, *op. cit.*, p. 108.

l'humain assigne à son devenir, et au devenir de son genre. Se manifeste ainsi ce « devoir d'Humanité » que suppose l'universalité du cosmopolitisme de Kant et au regard duquel l'Humanité comme fondement du droit « reste incapturable car il appartient au devoir d'avoir toujours à devoir-être »⁶.

Ainsi le droit demeure bien un instrument régulateur des conduites humaines, mais cette directivité de la matière juridique n'est plus figée dans le temps, le droit participant de la vaste entreprise que contribua à inaugurer Emmanuel Kant : la philosophie de l'histoire. Dès lors, le droit peut ne plus seulement être envisagé sous sa forme positive ; il est également projet. En tant que tel, il ne saurait exclure de principe l'idée d'une intelligibilité de l'histoire. C'est pourquoi le droit prospectif doit être à l'écoute de certaines propositions philosophiques.

De plus, quand une partie de ce droit, anciennement prospectif, devient (à tout le moins formellement) positif, ne peut-on pas admettre, quoique encore prudemment, que cette réalisation vérifie l'espérance qui le sous-tendait (encore faut-il alors adhérer à cette corrélation précédemment observée du devoir et de l'espérance) ; qu'ainsi il semble s'inscrire dans une intellection de l'histoire ?

Si la réalisation d'un tel projet ne se situe pas dans le cadre d'une histoire prophétique, bannie par Kant, c'est assurément parce que cette exigence subjective de sens que nous assignons à l'histoire nous permet d'envisager le devoir autrement. Agir non pas seulement conformément au devoir, mais aussi par devoir nous permet de hisser une certaine conception du monde au rang du réalisable. En effet, si, comme le souligne Eric Weil⁷ « *la foi en un sens de l'histoire, en le progrès moral est devoir* », ce devoir devrait aussi être relié à l'élaboration d'un dessein juridique réalisable. Dès lors, ce devoir-espérance n'est plus abstraction (I), s'il s'accompagne d'une praxis véritable, s'il s'accompagne d'un devoir-faire (II).

I – LES APPORTS DU « DEVOIR ESPERANCE »

Dans la réflexion philosophique que développe Kant, l'histoire ne permet pas seulement de clarifier diverses analyses au moyen de considérations historiques. Elle se présente, au contraire, comme véritablement intégrée à une philosophie de l'histoire (A). Celle-ci consent de penser « l'humanité » comme un projet préparé par « l'universalisation » de la nature (B).

A) UNE THEORIE DE L'HISTOIRE INSEREE DANS LA PHILOSOPHIE DU DROIT

« La foi en un sens de l'histoire, en le progrès moral, est devoir »⁸

Il semble qu'on ne puisse pas comprendre le sens de la philosophie du droit d'Emmanuel Kant si on ignore qu'elle est en fait inscrite dans le cœur de la théorie de

⁶ A. LEJBOWICZ, *Philosophie du droit international : l'impossible capture de l'humanité*, Paris, PUF, Fondement de la politique, 1999, p. 315.

⁷ E. WEIL, *Problèmes kantien*s, Paris, Vrin, 1990, chapitre III, p. 115.

⁸ *Ibidem*.

l'histoire de l'auteur. L'histoire décrite par Kant est celle d'une progressive évolution de l'Humanité vers la *moralité externe* tout d'abord (ou *légalité*, c'est-à-dire l'édification d'un Etat de droit et d'un système international pacificateur), vers la *moralité interne* de chaque homme ensuite. Ainsi le droit constitue-t-il une propédeutique indispensable mais non suffisante à la moralité subjective. L'achèvement du système juridique représentera ce que Kant nomme « *le souverain bien politique* »⁹, la perfection définitive de la moralité représentant, elle, « *le souverain bien* »¹⁰. La théorie du progrès engendre une théorie du devoir historique qui impose un impératif historique (a). Ce dernier permet de dépasser la critique du déterminisme de ce mouvement (b).

a) L'impératif historique

Pour saisir toute la dimension évolutive du projet juridique kantien, qu'on lise ces quelques lignes introductives de l'ouvrage *Théorie et pratique*. Annonçant le plan qu'il va suivre, Kant en arrive à envisager l'examen du rapport entre *Théorie et Pratique* : « (...) *troisièmement, au point de vue cosmopolitique (en vue du bien de l'espèce humaine dans son ensemble, en tant qu'elle s'y achemine progressivement dans la suite des générations de tous les temps futurs)* »¹¹.

La parenthèse renferme une affirmation déjà sous jacente dans l'*Idée d'une histoire universelle au point de vue cosmopolitique*. Dans la deuxième proposition de son opuscule, Kant affirme : « *chez l'homme (en tant que seule créature raisonnable sur terre), les dispositions naturelles qui visent à l'usage de sa raison n'ont pas dû recevoir leur développement complet dans l'individu mais seulement dans l'espèce* ». Plus loin, l'auteur poursuit : « *si la nature ne lui a assigné [à l'homme] qu'une courte durée de vie [...], c'est qu'elle a besoin d'une lignée peut-être interminable de générations, où chacune transmet à la suivante ses lumières, pour amener enfin dans notre espèce les germes naturels jusqu'au degré de développement pleinement conforme à ses desseins* »¹².

En fait, c'est à l'Humanité entière qu'il assigne dans le temps long de l'histoire, un projet juridique, projet qu'il juge inéluctable tant le dessein suprême de la nature¹³ l'y pousse usant du « *moyen* » de « *l'antagonisme* » des hommes ou de leurs « *insociable sociabilité* »¹⁴.

Dans les *Fondements de la métaphysique des mœurs*, Kant indique à titre de devoir imparfait envers autrui qu'« *au sujet du devoir méritoire envers autrui, la fin naturelle qu'ont tous les hommes, c'est leur bonheur propre. Or, à coup sûr, l'Humanité pourrait subsister si personne ne contribuait en rien au bonheur d'autrui, tout en s'abstenant d'y porter atteinte de propos délibéré ; mais ce ne serait là qu'un accord négatif avec l'Humanité comme fin en soi, si chacun ne tâchait aussi de favoriser les fins des autres* »¹⁵.

Kant ne se contredit pas en affirmant que la fin de tout homme est le bonheur alors qu'il indique que l'homme doit agir non seulement conformément au devoir, mais encore

⁹ E. KANT, *Doctrine du Droit*, Paris, Vrin, 1971, 3^{ème} partie, p. 238.

¹⁰ Ce concept est très présent dans la *Doctrine de la Vertu* d'E. KANT, Paris, Flammarion, 1994, mais également, du même auteur, dans *La Religion dans les limites de la simple raison*, Paris, Vrin, 1983.

¹¹ E. KANT, *Théorie et Pratique*, Paris, Vrin, 1992, p. 14.

¹² E. KANT, *Idée d'une histoire universelle au Point de vue cosmopolitique*, in *Opuscules sur l'histoire*, Paris, Flammarion, pp. 71 et 72.

¹³ *Idem*, p. 76.

¹⁴ *Idem*, p. 74.

¹⁵ E. KANT, *Fondements de la métaphysique des mœurs*, Paris, Vrin, 1980, p. 107.

par devoir, c'est-à-dire selon la seule considération de celui-ci, abstraction faite de tout autre motif. Ce n'est pas en fonction du bonheur que l'on agit, que l'on doit agir, car alors la solution du devoir serait relative, c'est-à-dire différente en fonction de l'appréciation subjective du bonheur. Il n'y aurait alors pas autonomie mais hétéronomie de la volonté. « *L'impératif catégorique doit faire abstraction de tout objet, en sorte que l'objet n'ait absolument aucune influence sur la volonté : il faut en effet que la raison pratique [la volonté] ne se borne pas à administrer un intérêt étranger, mais qu'elle manifeste uniquement sa propre autorité impérative, comme législation suprême* »¹⁶.

« *Le principe objectif de la volonté tel qu'il puisse servir de loi pratique universelle* » est alors le suivant : « *L'homme existe comme fin en soi, et non pas simplement comme moyen [...]* »¹⁷. Ainsi, « *que seule la dignité de l'Humanité, en tant que nature raisonnable, indépendamment de toute autre fin à atteindre par là, ou de tout avantage, que par suite le respect pour une simple idée n'en doive pas moins servir de prescription inflexible pour la volonté, et que ce soit juste cette indépendance de la maxime à l'égard de tous les mobiles de cette sorte qui en fasse la sublimité, et qui rende tout sujet raisonnable digne d'être un membre législateur dans le règne des fins* »¹⁸.

La troisième formulation de l'impératif catégorique est alors la suivante « *Agis de telle sorte que tu traites l'Humanité aussi bien dans ta personne que dans la personne de tout autre toujours en même temps comme une fin, et jamais simplement comme un moyen* »¹⁹. La considération de l'Humanité est donc déterminante dans l'appréciation du devoir. Le bonheur en tant que fin n'est alors plus déterminant comme motif : il n'est qu'espérance.

Dans la *Critique de la faculté de juger*, Kant affirme : « *la loi morale comme condition rationnelle formelle de notre liberté nous lie par elle-même sans dépendre d'une quelconque fin comme condition matérielle ; mais elle nous détermine aussi, et certes a priori, un but final, auquel elle nous oblige à aspirer, et celui-ci est le souverain bien possible dans le monde par la liberté* »²⁰.

Cela signifie que l'impératif catégorique n'a pas qu'une forme mais aussi un contenu. Yovel peut alors affirmer dans son ouvrage *Kant et la philosophie de l'histoire* que l'impératif catégorique a non seulement une forme mais un contenu, de telle sorte que « *l'impératif matériel contient l'impératif formel* »²¹. C'est pourquoi « *le système pratique exige non seulement l'impératif catégorique, mais en plus une idée régulatrice sous la forme d'un but final* ».

En effet, l'homme n'est pas une raison pure mais un être double engagé et intéressé par son environnement empirique ; par conséquent, même lorsqu'il agit par devoir, l'homme veut encore avoir des résultats objectifs qui contribueraient à l'exécution d'un projet moral dans le monde. Par sa nature, l'homme exige constamment de savoir « *ce qui doit résulter de ce bien agir qui est le nôtre* »²². L'Idée du *souverain bien* répond à cette exigence en définissant un « *point particulier de convergence où toutes les fins viennent s'unir* »²³.

¹⁶ E. KANT, *Fondements de la métaphysique des mœurs*, op. cit., p. 121.

¹⁷ *Idem*, p. 104.

¹⁸ *Idem*, pp. 118-119.

¹⁹ *Idem*, p. 105.

²⁰ E. KANT, *Critique de la Faculté de juger*, Paris, Gallimard, 1985 (rééd coll. Folio 1993), 2^{ème} partie, §83, p. 428.

²¹ Y. YOVEL, *Kant et la philosophie de l'histoire*, Paris, Klincksieck, 1985, p. 36

²² E. KANT, *La religion dans les limites de la simple raison*, op. cit., p. 54.

²³ *Ibidem*.

Le danger de l'hétéronomie est évité par le fait que la vision du but ultime ne sert pas de mobile direct, mais seulement d'idée accompagnatrice. Le principe du *souverain bien* tâche de donner à toutes les actions un but final objectif non pas en tant que principe moteur mais comme idée accompagnatrice. L'espoir n'est pas un facteur d'hétéronomie car c'est un souhait qui naît du fait que l'agent a déjà pris une décision morale, c'est-à-dire exclut la quête du bonheur des mobiles de sa conduite ; on peut dire alors, qu'en accord avec l'esprit de la révolution copernicienne, la création d'un monde moral, c'est-à-dire du souverain bien, est voulue comme une tâche pour la volonté libre de l'homme, et non pas comme un processus naturel automatique.

La théorie éthique passe du stade de la moralité des intentions pures à celui de la praxis morale objective, comprenant des systèmes comme la politique ou le droit. En termes kantien, le souverain bien devient l'idée régulatrice qui domine la totalisation dans le domaine pratique de l'histoire. La tâche de la philosophie pratique est alors de remodeler la nature historique à la lumière de l'idée morale, afin qu'elle reflète ou incarne cette idée.

Ainsi, le but global de l'histoire comprend pour Kant un double système : un aspect externe (légal) et un aspect interne (moral). Le système externe incarne la forme morale dans le monde empirique. Il est secondaire par rapport au système moral interne dont il tire la valeur. Ainsi, le progrès politique et celui de la civilisation sont une condition préalable à l'épanouissement de la communauté éthique, mais c'est celle-ci qui se trouve au cœur de tout le processus et qui donne sa véritable signification à l'histoire morale.

b) Le dépassement du déterminisme.

Si l'injonction (contenue dans l'opuscule *La religion dans les limites de la simple raison*), que l'on appellera « impératif historique »²⁴, « *agis de telle façon à promouvoir le souverain bien dans le monde* »²⁵, relève du processus du devoir conscient, comment expliquer alors l'interprétation quasi-mécanique utilisée par Kant dans l'*Idée d'une histoire au point de vue cosmopolitique* ?

L'histoire est mue dans cet opuscule par le « *dessein de la nature* » ou par la « *providence* » qui utilise le « moyen » que constitue « *l'insociable sociabilité de l'homme* ». Quelle place est alors laissée à l'action consciente de l'homme ? Certains analystes tendent à penser qu'il s'agit là d'un reliquat de la pensée dogmatique de Kant, quoique *l'idée de l'histoire* ait été écrite en 1784, soit en pleine période critique. Mais Yovel propose de confronter ce principe de « *ruse de la nature* »²⁶ avec le paragraphe 83 de la *Critique de la faculté de juger* qui change le statut de ce principe. Il apparaît dans la

²⁴ Pour reprendre l'expression de Y. YOVEL, *Kant et la philosophie de l'histoire*, op. cit.

²⁵ Voir, sur les rapports entre le « souverain bien », impératif moral, et la religion, E. KANT, *La religion dans les limites de la simple raison*, op. cit.

²⁶ Certains auteurs comme L. FERRY estiment qu'il y a chez Kant une justification de la guerre qui doit être rapprochée des thèses de Hegel. L'universalité de la nature devant ainsi être reconduite à une « ruse de la raison » (cf. L. FERRY, *Philosophie politique*, T. 2, *Le système des philosophies de l'histoire*, PUF, 1984, p. 154). D'autres considèrent que cette thèse doit être écartée, cette ruse devant être entendue comme « ruse de la nature » ou « ruse de la providence » (cf. A. TOSEL, *Kant révolutionnaire. Droit et politique*, PUF, 1990 ; E. WEIL, *La philosophie politique de Kant*, PUF, 1962). A. LEJBOWICZ, *Philosophie du droit international, L'impossible capture de l'humanité*, op. cit., p. 186, note 1, observe qu'« on trouve bien en effet chez Kant l'affirmation que la guerre est un moyen que la nature utilise pour réaliser la paix qu'elle souhaite. Mais il ne s'agit pas de raison. La raison chez Kant n'est jamais rusée, elle ordonne inconditionnellement de réaliser la paix. L'impératif catégorique : tu dois réaliser la paix, ne peut se confondre avec l'impératif hypothétique : on peut réaliser la paix par la guerre ».

troisième critique comme un domaine particulier d'un jugement téléologique réfléchissant²⁷.

Au début du paragraphe 83, Kant insiste sur le fait que nous avons maintenant une raison suffisante pour accepter de manière critique un concept téléologique d'après des principes de la raison à condition de ne les considérer valables qu'en ce qui concerne la faculté de juger réfléchissante. Dorénavant, le fait d'attribuer à la nature un mode de développement semi-moral n'aura pas de valeur ontologique. Le principe téléologique ne sera utilisé par le sujet rationnel qu'en réfléchissant sur l'histoire du passé afin de la rendre intelligible.

La ruse de la nature n'est alors qu'un véhicule du progrès concernant la moralité externe ou culture, et non exclusif du processus conscient de l'action humaine. Comme jugement réfléchissant, le principe de ruse de la nature nous permet de rationaliser le réel historique selon le modèle suivant :

- 1) du particulier à l'universel ;
- 2) sans concept (le général étant présent après le particulier) ;
- 3) l'idée du système tenant lieu au jugement réfléchissant de principe de réflexion comme horizon d'attente ;
- 4) l'exigence de rationalité du réel étant contingente par rapport à cette idée ;
- 5) l'activité de réflexion étant la source d'un plaisir esthétique : l'accord contingent du réel particulier avec l'exigence universelle du système.

Appliqué à l'histoire, ce modèle prétend subsumer sous la réalité empirique historique un principe induit du particulier sans que ce principe soit autre qu'une affirmation subjective de sens assignée à l'histoire. Si ce principe est la marche du progrès dans l'histoire par la force de la nature, ou par l'action consciente et réfléchie de l'homme, la moralité externe, c'est-à-dire la forme de la moralité, prend alors toute sa place. Or, elle a pour but de faire coexister les libertés externes de chaque individu.

Ce principe de la marche du progrès dans l'histoire, s'il semble se dégager d'un dessein de la nature, nous devons, une fois pleinement acquise cette idée, le faire nôtre, ce qu'Eric Weil formule en ces termes : « *L'homme est moralement obligé de faire de la fin de la nature sa propre fin ; il est obligé de collaborer à la création d'une société, et d'un Etat, c'est-à-dire de vouloir le bien de l'Humanité dans ce monde. Pour en être capable, la morale pure doit dépasser les limites de l'individualité* »²⁸. C'est qu'en effet, Kant refuse toute théorie dogmatique de la finalité. Il est désireux, dans le paragraphe 63 de la troisième *Critique*²⁹, de montrer qu'aucune technique intentionnelle de la nature ne préside à la destinée de l'homme. Kant s'insurge dès lors contre toute idée de finalité-solution, faisant avancer l'histoire comme un simple jeu mécanique de combinaisons prédéterminées. Pour lui, supposer une structure finale du monde déterminée par des solutions déjà préparées, c'est figer tout mouvement, évacuer les notions de réussite et d'échec et finalement nier la temporalité, source de progrès et d'adaptations.

²⁷ Une définition concise des jugements téléologiques déterminant et réfléchissant nous est donnée par A. LALANDE, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, 9^{ème} éd., Paris, P.U.F., 1962, pp. 902-903 : « Tout jugement consiste à subsumer le "particulier" sous un "universel". Quand cet universel est donné d'avance, et que la faculté de juger s'exerce en désignant le particulier qui doit y être subsumé, elle est dite déterminante ou déterminative ; quand, au contraire, le "particulier" est donné et qu'il s'agit de découvrir "l'universel" (par exemple la règle générale) auquel il doit être subsumé, elle est dite réfléchissante ».

²⁸ E. WEIL, *Problèmes kantien*s, op. cit., p. 116.

²⁹ E. KANT, *Critique de la faculté de juger*, op. cit. p. 238.

Alexis Philonenko fait observer³⁰ que c'est Mendelssohn que Kant vise dans le paragraphe 63 de la troisième critique, Mendelssohn qui dans sa *Lettre aux amis de Lessing* se fait adepte de cette théorie d'une finalité dogmatique (relative comme l'appelle Kant). Dans cet ouvrage, Mendelssohn décrit le Gröenlandais comme un *Untermensch* qui, parce qu'il n'a pas résolu le problème de la guerre, est en marge de l'histoire, au contraire de l'homme supérieur, appelé par la nature à réaliser le dessein de l'Humanité. Philonenko fait observer, explicitant Kant, qu'« *il y a là un rapport de finalité-solution qui ne suppose aucune adaptation, qui gomme toute histoire et la finalité-solution appelée finalité relative par Kant, bannit l'historialité (l'adaptation dans l'histoire) [...]* »³¹. En somme l'adaptation comme historialité ne fonctionnerait pas dans l'eidétique transcendantale. On convient alors que dans une telle optique la perspective kantienne de fonder l'*Idée d'une histoire universelle au point de vue cosmopolitique* se verrait ruinée, Or Kant, dans un essai intitulé *Des différentes races humaines*, avait établi l'égalité des races, voire leur unité.

Pour autant, si Kant écarte, pour l'explication de l'histoire, la théorie de la finalité dogmatique, il ne rejette la finalité-solution que sous sa forme la plus vulgaire. Il n'en rejette en fait pas toutes les explications. Il faut en effet noter ce passage du paragraphe 83 de la 3^{ème} *Critique*³² : « *il en résulte que la finalité relative, bien qu'elle donne hypothétiquement des indications sur les fins naturelles, ne légitime néanmoins aucun jugement téléologique absolu* ». Cela signifie en définitive qu'en employant l'expression *Als ob* (comme si la nature l'avait ainsi projeté, par exemple) ma pensée n'en est que plus correcte. C'est dans cette perspective d'une finalité-adaptation et non pas finalité-solution, qu'une rationalisation de l'histoire est envisagée par Kant.

Dès lors, il ne suffit plus de s'abandonner à une explication mécaniciste de l'histoire, puisque ce n'est plus qu'une explication hypothétique. Pour reprendre les termes utilisés par Eric Weil et cités *supra*, l'homme est moralement obligé de faire de la fin de la nature sa propre fin. Si la fin de la nature est, comme le souligne Yovel³³, l'avènement de la culture, au sens le plus large, c'est-à-dire la réalisation d'Etats de droit régissant les peuples et l'édification d'un système international pacificateur, si, en fait, cette fin n'est pas entendue comme nécessité à venir, mais comme possibilité réalisable, alors tout l'effort de l'Humanité doit y tendre. L'Humanité, consciente du devoir imminent que la raison assigne à chacun, à savoir le devoir de paix, doit tendre vers cette fin de la nature, que la moralité fait sienne.

B) UN PROJET JURIDIQUE INSCRIT DANS UNE THEORIE DE L'HUMANITE

La philosophie du *Als ob* nous imprègne de l'urgence du projet juridique, préalable nécessaire à l'avènement du souverain bien. Comme tel, ce projet résulte d'une vision progressiste de l'Histoire (a) et s'inscrit, plus largement, dans une théorie de l'Humanité (b).

³⁰ A. PHILONENKO, *La théorie kantienne de l'histoire*, Paris, Vrin, 1986, p. 34.

³¹ A. PHILONENKO, *op. cit.*, p. 34.

³² E KANT, *Critique de la faculté de juger*, *op. cit.*, p. 331.

³³ Y. YOVEL, *Kant et la philosophie de l'histoire*, *op. cit.*

a) Un projet juridique inséré dans la théorie du progrès.

Ce projet juridique comporte deux étapes : une première étape interne consiste en l'édification d'un Etat dont « *les attributs juridiques indissociables sont la liberté légale de n'obéir à aucune autre loi qu'à celle à laquelle les citoyens ont donné leur consentement ; l'égalité civile, qui consiste à ne reconnaître dans le peuple d'autres supérieurs, que celui auquel on a aussi bien la faculté morale d'imposer une obligation juridiquement, qu'il peut lui-même obliger* »³⁴. C'est le projet de lente fondation d'une République appelée à être régie par une « *constitution civile parfaite* »³⁵ (le terme République n'apparaît que dans l'opuscule *Théorie et pratique* de 1793). La République consiste en l'assurance de la coexistence pacifique des libertés extérieures au sein même d'un Etat. Elle est la condition indispensable à l'établissement d'une société internationale pacifiée. Kant écrit dans *Théorie et pratique* « *que tout Etat possède une organisation interne telle que ce ne soit pas le chef de l'Etat mais bien le peuple qui en assume lui-même les frais, qui ait pouvoir de décider s'il doit y avoir une guerre ou non [...] il faut attendre de la providence les circonstances requises pour cela : celle-ci procurera à la fin de l'Humanité dans l'ensemble de son espèce, pour lui permettre d'atteindre sa dernière destination grâce au libre usage de ses forces, un dénouement auquel s'opposent précisément les fins des hommes considérés individuellement* »³⁶.

Mais de façon surprenante, cette conscience de l'impératif catégorique enjoignant à l'Humanité le devoir de paix, s'accompagne du jeu dialectique de la guerre, qui va progressivement ruiner sa propre idée, à travers l'édification d'institutions propres à la juguler. De la même façon que les hommes luttent individuellement contre leurs semblables à l'état de nature, et que cette lutte rendit pressant un besoin de sécurité à l'intérieur d'un territoire délimité, l'Etat, la guerre met en lumière, sur la scène internationale, l'état de nature dans lequel évoluent les Etats, et l'urgence d'une réponse. Mais l'Etat politique a dépassé l'état brut de nature et a déjà donné des formes légales à l'antagonisme.

Sur la scène internationale, à l'époque où écrivait Kant, nulle trace d'une forme légale de l'antagonisme, le stade naturel prévalait toujours sur la scène internationale. Paradoxalement, la guerre a deux faces :

- l'une, négative, rendant pressante l'invention d'une solution efficace pour la réduire.
- l'autre positive, en faisant la force motrice du progrès historique, devant éventuellement mener à sa propre suppression.

Kant, qui, à l'inverse de Hegel, ne magnifia jamais la guerre, avoue pourtant toujours son rôle historique, donnant à sa pensée, pourtant cohérente, un tour paradoxal. Car il fit entrer la guerre comme l'un des éléments de la ruse de la nature, de telle sorte que, pour que conflits et guerres soient éradiqués, il faudrait une révolution à la fois sur le plan international et sur celui de l'Etat, car le principe fondateur de la politique doit changer, passant de l'antagonisme naturel à son contraire, la reconnaissance réciproque. Dans le *Conflit des facultés*, Kant énonce qu'« *il doit y avoir dans le principe un élément moral : et la raison [...] nous le présente [...] comme exhibant le devoir reconnu par l'âme humaine d'agir en ce sens et comme concernant l'Humanité dans le tout de son union (non singulorum, sed universorum) [...]. Cet événement n'est pas un phénomène de révolution, mais [...] un phénomène de l'évolution d'une constitution de droit naturel [...] qui*

³⁴ E. KANT, *Doctrine du droit*, op. cit., §46, p. 196.

³⁵ E. KANT, *Idée d'une histoire universelle au point de vue cosmopolitique*, op. cit., p. 79.

³⁶ E. KANT, *Théorie et pratique*, op. cit., p. 57.

conduit [...] à s'orienter vers une constitution qui ne peut être belliqueuse, à savoir la constitution républicaine »³⁷. Cet événement, Kant le situe à l'époque de l'*Aufklärung*. Pour lui, en effet, les Lumières constituent un tournant de l'histoire. Cessant d'être une ruse de la nature, elles représentent l'avènement d'un principe nouveau, diamétralement opposé, qui désormais imprime une orientation consciente à l'action historique. Depuis les Lumières, rendues possibles par la ruse de la nature, l'histoire peut prendre un nouveau départ. « *Les Lumières, c'est la sortie de l'homme hors de l'état de tutelle, dont il est lui-même responsable. L'état de tutelle est l'incapacité de se servir de son entendement sans la conduite d'un autre* »³⁸.

Ainsi l'homme n'a plus à compter sur la seule ruse de la nature pour apprendre ce que la raison aurait pu lui apprendre tout de suite. Depuis le surgissement de la conscience rationnelle, la conscience peut se projeter sur un dessein historique conscient et œuvrer intentionnellement à sa réalisation.

b) Une théorie de l'Humanité.

Cette théorie de l'Humanité peut être, selon nous, principalement dégagée de deux textes : *Idée d'une histoire universelle au point de vue cosmopolitique* (texte de 1784 qui sera par la suite développé dans l'ouvrage *Anthropologie du point de vue pragmatique* dans lequel l'auteur insiste sur le « devoir d'humanité ») et *Théorie et Pratique (Sur l'expression commune : il se peut que ce soit juste en théorie mais en pratique cela ne vaut rien)* (1793). La perception d'un rapprochement entre l'idée de la paix et celle de l'humanité chez Kant est d'une nature différente de celle qui s'était précédemment manifestée chez des auteurs comme Dante ou Rousseau³⁹. Pour le philosophe de Königsberg l'état de nature est une sorte de « préfiguration juridique »⁴⁰. En ce sens, la nature est elle-même porteuse du droit.

Idée d'une histoire universelle au point de vue cosmopolitique (1784)

Dans cet opuscule, où Kant envisage pour la première fois le problème du droit, trois propositions nous intéressent au premier chef, eu égard aux problèmes de droit international.

- La cinquième proposition :

« *Le problème essentiel pour l'espèce humaine, celui que la nature contraint l'homme à résoudre, c'est la réalisation d'une société civile administrant le droit de façon universelle* »⁴¹.

- La septième proposition :

« *Le problème de l'établissement d'une constitution civile parfaite est lié au problème de l'établissement de relations régulières entre les Etats, et ne peut pas être résolu indépendamment de ce dernier* »⁴².

³⁷ E. KANT, *le Conflit des facultés*, in *Opuscules sur l'histoire*, op. cit., p. 214. C'est E. KANT qui souligne.

³⁸ E. KANT, *Qu'est-ce que les lumières*, Paris, Flammarion, 1991, p. 43.

³⁹ Sur lesquels voir les analyses de C. LEFORT, « Idée d'humanité et projet de paix universelle », in *Ecrire à l'épreuve du politique*, Paris, Calmann-Lévy, coll. Agora, 1995, pp. 230 et s.

⁴⁰ Voir A. LEJBOWICZ, *Philosophie du droit international : l'impossible capture de l'humanité*, op. cit., pp. 180-198.

⁴¹ E. KANT, *Idée d'une histoire universelle au point de vue cosmopolitique*, op. cit., p. 76.

⁴² *Idem*, p. 79

- La huitième proposition :

« On peut envisager l'histoire de l'espèce humaine en gros comme la réalisation d'un plan caché de la nature pour produire une constitution parfaite sur le plan intérieur, et, en fonction de ce but à atteindre, également parfaite sur le plan extérieur ; c'est le seul état de choses dans lequel la nature peut développer complètement toutes les dispositions qu'elle a mises dans l'Humanité »⁴³.

Tout au long de cet opusculé, Kant s'est efforcé de démontrer que la réalisation du but de l'Humanité s'accomplit à travers l'antagonisme de « l'insociable sociabilité »⁴⁴, c'est-à-dire dans deux attitudes contradictoires dont l'homme est le lieu : se sociabiliser et s'individualiser. De là surgit le plus grave des problèmes concernant l'espèce humaine, à savoir l'établissement d'une société civilisée capable de faire valoir universellement le droit, problème envisagé dans la cinquième proposition. Cet universel recèle « une dynamique du devoir être [...] il indique l'orientation selon laquelle un antagonisme entre des prétentions subjectives doit être dépassé afin d'aboutir à un apaisement »⁴⁵.

On peut alors comprendre quelle est la fin de la nature : l'établissement d'une juste constitution, où la liberté de l'un ne trouverait sa limite que dans la loi qui veille à l'égalité des autres. On doit donc concevoir une société dans laquelle les libertés puissent se développer sous des lois extérieures parfaitement justes. Mais la difficulté cruciale va alors être la suivante : comment concevoir un droit, c'est-à-dire un ensemble de lois contraignantes, parfaitement justes ?

Un rapprochement doit alors être opéré avec un passage célèbre de la Critique de la raison pure⁴⁶ :

« La République de Platon est devenue proverbiale comme exemple prétendument éclatant de perfection imaginaire. Mais, il vaudrait mieux s'attacher d'avantage à cette pensée et faire de nouveaux efforts pour la mettre en lumière [...]. Une constitution ayant pour but la plus grande liberté humaine d'après des lois qui permettraient à la liberté de chacun de pouvoir subsister de concert avec celle des autres, [...] c'est au moins une idée nécessaire qui doit servir de fondement non seulement aux premiers plans que l'on esquisse d'une constitution politique mais encore à toutes les lois [...]. Or, quoique cette chose ne puisse jamais se réaliser, ce n'en est pas moins une idée entièrement juste comme celle qui pose ce maximum comme modèle que l'on doit avoir en vue pour rapprocher, en s'y confirmant toujours davantage, la constitution légale des hommes dans la perfection la plus haute ».

Confronté à la cinquième proposition, ce développement extrait de la Critique de la raison pure nous enseigne qu'une telle organisation de la société est une Idée, dont la réalisation est inconcevable, parce que, quoique juste, elle dépasse l'Humanité. Elle ne saurait alors servir que de principe régulateur dans la pratique politique. En fait, l'Idée platonicienne indique un maximum vers lequel l'Humanité doit tendre. Mais, quoique la réalisation de cette Idée nous paraisse inconcevable, nous ne pouvons pas affirmer qu'elle soit impossible, car elle dépend de notre liberté. Or, celle-ci demeure un mystère⁴⁷ et nous ne pouvons pas lui assigner de limites. C'est pourquoi Kant affirme : la nature veut que

⁴³ *Idem*, p. 81

⁴⁴ E. KANT, *Idée d'une histoire universelle*, *op. cit.*, 4^{ème} proposition, p. 74.

⁴⁵ A. LEJBOWICZ, *op. cit.*, p. 312.

⁴⁶ E. KANT, *Critique de la raison pure*, Oeuvres complètes, Pléiade I, Paris, Gallimard, 1980, p. 247 et 248.

⁴⁷ Dans la *Doctrine du droit*, Kant reconnaît qu'on ne peut comprendre comment Dieu peut créer des êtres libres (cité par A. PHILONENKO, *Théorie kantienne de l'histoire*, *op. cit.* p. 96).

l'Humanité soit obligée de réaliser elle-même cette fin. Usant d'une métaphore naturaliste⁴⁸, Kant tend à expliquer que, par un simple processus mécanique, les hommes pourraient atteindre la conscience de droit, les passions s'apaisant, par l'effet de leur antagonisme réciproque, de telle sorte que du mal sortirait du bien. Explication mécaniste, qui laisse perplexe, sauf si nous la concevons à l'aune du jugement réfléchissant comme nous l'avons déjà envisagé dans la première partie.

Il faut observer que cette cinquième proposition est le préalable à l'accomplissement du but de la nature : « *Car la nature, en ce qui concerne notre espèce, ne peut atteindre ses autres desseins qu'après avoir réalisé cette tâche* » que Kant avait résumée plus haut comme « *une organisation civile d'une équité parfaite* ». Ainsi, Kant inaugura un thème qu'il reprendra dans *Théorie et pratique*, le *Projet de paix perpétuelle* et la *Doctrin du droit* : la constitution d'une République⁴⁹ est le préalable nécessaire au droit international et au droit cosmopolitique.

Après avoir, dans la sixième proposition, analysé la difficile tâche consistant en la détermination du maître de cette société civile, Kant examine la corrélation nécessaire existant entre l'établissement d'une constitution civile interne et la conduite des relations internationales : « *le problème de l'établissement d'une constitution civile parfaite est lié au problème de l'établissement d'une relation extérieure légale entre les Etats, et ne peut être résolu indépendamment de ce dernier* »⁵⁰. Kant poursuit plus loin : « *la même insociabilité qui contraignait les hommes à s'unir est à son tour la cause d'où il résulte que chaque communauté dans les relations extérieures, c'est-à-dire dans ses rapports avec les autres États, jouit d'une liberté sans contrainte* »⁵¹. Ce sont donc maintenant les Etats qui, dans leurs rapports réciproques, se trouvent à l'état de nature, c'est-à-dire régis entre eux par les principes de la guerre.

Cette transposition anthropomorphique au niveau des Etats va conduire à des conclusions similaires ; « *La nature a donc utilisé une fois de plus l'incompatibilité des hommes et même l'incompatibilité entre grandes sociétés et corps politiques auxquels se prête cette sorte de créatures, comme moyen pour forger au sein de leur inévitable antagonisme, un état de calme et de sécurité* »⁵². Et, constat tragique, Kant d'ajouter : « *la nature [...] pousse les Etats à faire ce que la raison aurait aussi bien pu leur apprendre sans qu'il leur en coûtât d'aussi tristes épreuves, c'est-à-dire à sortir de l'état anarchique de sauvagerie, pour entrer dans une Société des nations* »⁵³.

Pour la première fois, Kant envisage une solution de droit international au problème de l'Humanité : « *La constitution d'une société des nations, d'un Völkerbund, c'est-à-dire d'une alliance de nations, prévue et déterminée par le cours régulier de la nature* »⁵⁴, imposant l'établissement d'une « *force unifiée* »⁵⁵ et par suite, « *une situation cosmopolitique de sécurité publique des Etats [...] que règle un principe d'égalité pour*

⁴⁸ « *Ainsi dans toute forêt, les arbres, du fait même que chacun essaie de ravir à l'autre l'air et le soleil, s'efforcent à l'envi de se dépasser les uns les autres, et par suite, ils poussent beaux et droits. Mais, au contraire, ceux qui lancent en liberté leurs branches à leur gré, à l'écart d'autres arbres poussant rabougris, tordus et courbés* », E. KANT, *Idée d'une histoire universelle*, op. cit., 5^{ème} proposition, p. 77.

⁴⁹ Le mot n'apparaît pas encore dans l'*Idée d'une histoire universelle*.

⁵⁰ E. KANT, *Idée d'une histoire universelle*, op. cit., p. 79.

⁵¹ *Ibidem*.

⁵² *Ibidem*.

⁵³ *Ibidem*.

⁵⁴ *Idem*, p. 81.

⁵⁵ *Idem*, p. 82.

leurs actions et réactions mutuelles ». Kant affirme que cette étape n'est que « *l'apparence de la moralité* » et non la moralité elle-même, dernier but qui ne pourrait être lui résolu que par l'Humanité elle-même, sans l'appui d'une quelconque ruse de la nature. Cependant, de cette sécurité publique des Etats, « *tout danger ne doit pas être exclu* »⁵⁶. L'équilibre doit, pour maintenir les hommes en éveil, demeurer précaire.

La huitième proposition affirme que la nature amène à une constitution politique parfaite sur le plan interne et également sur le plan externe. Kant affirme de nouveau qu'il ne s'agit pas d'un rêve de visionnaire. Il constate que la « *liberté s'étend d'une manière continue* »⁵⁷. Dans le contexte de la révolution de la pensée du XVIII^{ème} siècle, c'est en l'*Aufklärung* que Kant place en réalité tous ses espoirs. Les Lumières « *doivent peu à peu accéder jusqu'aux trônes et avoir à leur tour une influence sur les principes du gouvernement* »⁵⁸. Le principe de la raison doit éclairer nos gouvernants, afin qu'ils accomplissent ce plan de la nature, qu'est l'achèvement de la culture.

Dans cette proposition, Kant, en 1784, entrevoit la possibilité d'un « *grand organisme politique futur dont le monde passé ne saurait produire aucun exemple* ». Puis il parle d'un « *Etat cosmopolitique universel* », c'est-à-dire en faire d'un état mondial, qui serait alors capable d'éradiquer définitivement les guerres. Philonenko fait observer qu'on passerait alors d'une histoire dialectique car animée par la guerre, à une histoire non dialectique, présidée par la paix. On verra ultérieurement que Kant, par pragmatisme et pour des raisons juridiques, délaissera cette dernière idée.

A travers cette analyse succincte de cet opuscule, on a pu découvrir quelques idées, qui vont, sur ces questions, marquer la pensée de notre auteur.

- 1) l'idée de l'établissement d'une constitution civile parfaite, assurant l'égale liberté dans leurs rapports réciproques de tous les citoyens.
- 2) la corrélation entre le droit public interne aux Etats et le droit international.
- 3) l'idée, encore incertaine, d'un nécessaire organisme supranational.

La pensée kantienne va largement s'approfondir quelques années après avec l'opuscule *Théorie et Pratique*, paru en 1793, dans un contexte historique mouvementé, suscité par la Révolution Française.

Théorie et Pratique (Sur l'expression commune : il se peut que ce soit juste en théorie mais en pratique cela ne vaut rien) 1793

Après avoir développé, dans un raisonnement qu'il reprit dans la *Doctrine du droit* de 1796, sa vision du droit politique ou public, amenant à une constitution civile fondée sur les trois principes de liberté, d'égalité et d'indépendance, c'est-à-dire sur les principes fondateurs de la République, Kant examine dans la troisième section le rapport de la théorie et de la pratique dans le droit des gens, c'est-à-dire dans le droit international.

L'auteur de Königsberg s'insurge tout d'abord contre la pensée de Moses Mendelssohn, proche de ce qu'en 1797, dans le *Conflit des facultés*, Kant appela l'abdérisme, ou conception décadente de l'histoire de l'Humanité à laquelle il oppose sa vision progressiste : « *Il me faudra par conséquent admettre que, puisque le genre humain*

⁵⁶ *Ibidem*.

⁵⁷ *Idem*, p. 84.

⁵⁸ *Idem*, p. 85.

est, au point de vue de la culture, qui est sa fin naturelle, en progrès constant, il faut le concevoir également en progrès vers le mieux au point de vue de la fin morale de son être [...] »⁵⁹. Kant poursuit ainsi l'idée selon laquelle, dans la forme externe, institutionnelle de la moralité, c'est la nature qui accompagne le progrès humain : « Si nous nous demandons maintenant par quels moyens on pourrait maintenir ce progrès incessant vers le mieux, ou même l'accélérer, nous ne tarderons pas à voir que ce succès, qui s'enfoncé dans le lointain illimité, dépend moins de ce que nous faisons [...] que de ce que la nature fera en nous et avec nous pour nous astreindre à suivre une voie que nous ne nous serions pas frayée sans peine de nous même »⁶⁰.

Sur le plan institutionnel, ce progrès doit nous amener, après l'institution de Républiques, analysée dans la section II, à l'avènement d'une conscience de Droit international plus pessimiste qu'en 1784 quant à la question d'un Etat mondial auquel Kant semble finalement préférer une fédération plus lâche de Républiques, craignant qu'un Etat mondial n'amène au « *plus terrible despotisme* »⁶¹. Cependant cette fédération des Républiques n'en doit pas moins répondre à un « *droit des gens concertés en commun* »⁶².

Mais quelles raisons ont pu pousser Kant à renoncer à la perspective d'un Etat mondial ? Par pragmatisme peut-être ; Kant étant sensible aux différences nationales, l'on peut supposer qu'il a entrevu toutes les difficultés que susciterait une intégration dans une collectivité plus vaste. Par juridisme, également, car Kant, comme on le verra ultérieurement, estime dans le *Projet de paix perpétuelle* qu'on ne peut exiger des Etats qu'ils sortent de l'état de nature ou de l'état de guerre comme on a pu l'exiger de simples individus. En effet, « *en tant qu'Etats, ils ont déjà une constitution légale interne, et échappent ainsi à la contrainte d'autres Etats qui voudraient le soumettre, suivant leurs notions de droit, à une constitution légale élargie* »⁶³. Il faut également se rappeler que c'est en fonction du problème de la guerre que Kant a dû réfléchir. En 1796, dans la conclusion de la *Doctrin du droit*, Kant écrit que « *la raison moralement pratique énonce en nous ce veto irrésistible : il ne doit y avoir aucune guerre* »⁶⁴. La solution à ce problème n'est alors pas uniquement juridique, mais bien, proprement politique ; il s'agit de déterminer le procédé de résolution qui sera le plus efficace, c'est-à-dire qui offrira un maximum de chances pour un minimum de risque. Or, la solution de l'Etat mondial semble politiquement impossible parce qu'affecté d'un vice fondamental ; elle demande trop à la volonté humaine. Il faut toujours se rappeler que Kant considère l'homme comme une créature mauvaise.

On approchera alors du but institutionnel que l'Humanité doit accomplir par l'institution d'un fédéralisme d'Etats libres et républicains. La première tâche sera donc l'établissement, partant, de Républiques.

Cette conception de l'humanité a fait l'objet d'une forte critique par Hegel. Il y a chez Hegel, au contraire de Kant, une philosophie de la guerre qui est le moment nécessaire de la négativité dans la vie des peuples⁶⁵. Ainsi est résolu le problème de la liberté de façon positive : la liberté est liberté pour la mort au-delà de toute détermination. Du point de vue

⁵⁹ E. KANT, *Théorie et pratique*, op. cit., p. 53.

⁶⁰ E. KANT, *Théorie et pratique*, op. cit., p. 56.

⁶¹ *Ibidem*.

⁶² *Ibidem*.

⁶³ E. KANT, *Projet de paix perpétuelle*, Paris, Vrin (éd. bilingue), 2002, p. 47.

⁶⁴ E. KANT, *Doctrin du droit*, op. cit., p. 237.

⁶⁵ Sur les analyses relatives à une hypothétique justification de la guerre par Kant, prélude à la philosophie hégélienne et sur les critiques d'une telle lecture, voir *supra*.

moral, on passe de la moralité subjective de Kant ou de Fichte à la moralité objective où l'individu réalise sa moralité dans et par l'Etat. Ainsi le sujet n'est plus seulement ce qu'il était au stade de la moralité subjective où il ne pouvait découvrir que le vide de sa subjectivité et la relativité de sa conscience, et c'est là la critique hégélienne de Kant, l'idéal d'un bien collectif (c'est-à-dire celui du « *souverain bien politique* ») mais à jamais irréalisable. Le sujet libre est celui qui veut consciemment entrer dans l'Etat rationnel et réaliser ainsi sa liberté. Mais cette liberté-là, uniquement possible dans l'Etat national, exclut toute possibilité de vision humanitarisme progressiste en matière de droit international.

Pour Hegel, « *l'authentique courage des peuples cultivés consiste à être prêts à se sacrifier pour l'Etat, de telle sorte que l'individu n'est plus qu'un entre beaucoup* ». « *L'important n'est pas le courage individuel mais l'intégration dans l'universel* »⁶⁶. A l'inverse de Kant, Hegel se défie de la notion de droit international. Dans le paragraphe 340 des *Principes de philosophie du droit*, il écrit « *dans leur relation entre eux, les Etats se comportent en tant que particuliers* ». Dans la *Propédeutique Philosophique*, il écrit encore : « *Entre eux les Etats se trouvent plutôt dans un état de nature que dans un état de droit* ». « *C'est pourquoi la lutte est incessante entre eux, ce qui les oblige à conclure des traités et à se situer ainsi les uns des autres dans un état de droit. Mais d'un autre côté, ils sont pleinement autonomes et indépendants les uns des autres. Le droit entre eux n'est donc pas effectif. Ils peuvent ainsi rompre arbitrairement le traité et conserver nécessairement à cet égard une certaine méfiance réciproque. En tant qu'essences naturelles, ils usent entre eux de violence pour conserver leur droit ; il leur faut imposer eux-mêmes leur droit et par conséquent se faire la guerre les uns aux autres* »⁶⁷.

Dans ce paragraphe, on a volontairement souligné les passages où Hegel affirme son scepticisme quant au droit entre Etats. Il n'est pas imposé par une quelconque autorité extérieure aux Etats mais par les Etats eux-mêmes, par la violence. De plus, même quand un Etat se lie juridiquement au moyen d'un traité ce droit n'est pas effectif. Hegel a une vision pessimiste des rapports internationaux car l'histoire n'est faite que de conflits. Supprimer la guerre serait envisager une histoire non dialectique que Hegel ne saurait entrevoir. Bien plutôt, il accepte la guerre comme nécessité et critique de façon radicale le projet de paix de Kant, comme il se fait le contempteur de l'individualisme moral que l'auteur de Königsberg conceptualisa.

La morale kantienne ne garantit rien, aux yeux de Hegel. Comment croire que dans la réflexion logique universalisant l'action, l'entendement ne se montrera pas capable de justifier n'importe quoi ? La réflexion est la négation du devoir. Le devoir est pour Hegel, immédiateté. La guerre est la loi de l'histoire si l'on considère sa signification internationale. Elle est le lieu où le devoir de l'homme s'accomplit ou plus haut point. Il est capable de se sacrifier pour son Etat, et de prendre conscience que sa liberté n'est que liberté pour la mort. « *L'état militaire est l'état de l'universalité auquel incombe la défense de l'Etat et qui a le devoir d'amener l'idéalité en elle-même à l'existence, c'est-à-dire de se sacrifier* »⁶⁸.

Au total, la conception que se fait Kant de l'humanité peut-être déduite du mécanisme par lequel se manifeste « un vivre ensemble sous le signe de la paix »⁶⁹. En ce sens, « Kant

⁶⁶ F. HEGEL, *Principes de philosophie du droit*, op. cit., §327.

⁶⁷ Cité par A. PHILONENKO, *Essais sur la philosophie de la guerre*, Paris, Vrin, 1988, p. 57.

⁶⁸ F. HEGEL, *Philosophie du droit*, op. cit., §327.

⁶⁹ C. LEFORT, « Idée d'humanité et projet de paix universelle », cit. p. 240.

décrit le processus par lequel l'humanité en vient à se reconnaître comme humanité de fait, dans un espace de fait unique, la terre, et à entrer peu à peu en communication avec elle-même dans toutes ses parties ». C'est sur la base de cette espérance que se construit la *praxis* qu'il souhaite.

II – LES APORIES DU « DEVOIR-FAIRE »

Le monde que souhaite voir réaliser Kant engendre nécessairement de puissants effets au regard du droit et en particulier du droit international. Dans ses écrits, le philosophe désire que ce « devoir-espérance » soit transposé dans la pratique internationale. Cette difficile transposition démontre, d'une part, les limites de la pensée kantienne au regard du droit international (A) mais illustre également les apories de celle-ci vis-à-vis de la philosophie de l'histoire elle-même (B).

A) LES LIMITES DE L'APPORT KANTIEN AU DROIT INTERNATIONAL

Cet apport est issu du corpus kantien propre à ce domaine et nécessite ainsi une étude liminaire permettant de délimiter celui-ci (a). Au regard de cette œuvre, il nous paraît que cet apport doit être relativisé (b).

a) L'apport kantien au droit international nous paraît provenir principalement de deux textes, en premier lieu, le *Projet de paix perpétuelle*, en second lieu la *Doctrine du droit*.

1. En 1795, Kant décide d'associer sa réputation à la rédaction d'un dessein politique ambitieux, à première vue utopique, consistant en l'établissement d'une paix perpétuelle. Le *Projet de paix perpétuelle*⁷⁰, dont on répéta qu'il fut structuré comme un traité international, comportant six articles préliminaires, trois définitifs, deux annexes et deux appendices⁷¹. De sa division en deux sections, comprenant l'une les articles préliminaires, l'autre les articles définitifs, on peut dégager une intention. Kant, soucieux de la plausibilité de son projet, énonça dans sa première partie l'obligation d'observer des procédures juridiques pour limiter les possibilités guerrières des Etats dans une série d'articles à la formulation négative rédigés dans le plus pur style juridique. Loin d'être un enthousiaste, il se montre capable de reconnaître la réalité et admet même que les plus audacieux de ces articles soient ajournés.

On peut observer, qu'à la différence des articles définitifs qui suivront, les articles préliminaires concernent des problèmes essentiellement pratiques, concrets. Les articles, un, cinq, six, que Kant ne réserve pas pour l'avenir, sont destinés à moraliser la guerre, non pas à l'interdire⁷². Comme tels, ils constituent une étape vers l'institution du droit

⁷⁰ E. KANT, *Projet de paix perpétuelle*, *op. cit.*

⁷¹ Outre les articles, on portera une attention particulière au second appendice, qui apporte une contribution importante : le principe de publicité en droit public et en droit international.

⁷² Le premier article prohibe la diplomatie secrète ; le second article interdit la « vénalité internationale » puisque Kant propose qu'« aucun Etat indépendant ne doit être acquis par un autre Etat à la faveur d'un échange, d'un achat ou d'un don » ; le troisième article projette (« avec le temps, les armées permanentes doivent disparaître totalement... ») l'interdiction des armées professionnelles au profit d'armées de conscription ; le quatrième article interdit la constitution de pécules destinés à entretenir une guerre future ou

international parfait, apte à assurer la paix ; cette étape consiste en une humanisation de la guerre, projet que Kant approfondira dans la *Doctrine du droit*.

Les articles définitifs sont, eux, tous formulés de façon positive ; « *un état de paix doit [...] être institué* »⁷³ affirme Kant. Ils concernent des problèmes nettement plus théoriques, selon un ordre croissant des impératifs. C'est en effet selon une progression hiérarchisée que l'Humanité pourra arriver à résoudre le problème de la guerre par l'institution de principes juridiques établissant la paix perpétuelle : avènement de la République comme seule autorité capable d'élaborer le droit à l'intérieur d'un Etat, alliance des Républiques comme moyen le plus sûr de prévenir toute guerre, institution progressive d'un droit cosmopolitique qui est à la fois un principe juridique et la conscience du droit à la liberté de chacun dans le monde et à la « *commune possession de la surface de la terre* »⁷⁴. Ces trois principes (qu'en termes contemporains nous proposons d'appeler Etat de droit, droit inter-étatique et droit international) sont nécessairement liés entre eux car interdépendants pour la résolution du problème de la guerre, c'est-à-dire pour le dépassement définitif de l'état de nature⁷⁵. Les garanties données par l'avènement, partout dans le monde, d'Etats de droit et par l'acceptation universelle d'un droit inter-étatique ne suffiraient pas si n'était par exemple pas garantie la liberté d'aller et venir de chacun sur tout endroit du globe. Pareillement, si ne serait-ce qu'un Etat dans le monde ne constitue pas un Etat de droit, il est difficile de penser un droit inter-étatique et *a fortiori* international tant ils pourraient, à tout moment, être remis en cause par l'absolutisme d'un membre de la communauté internationale.

Le premier article définitif met ainsi en évidence la condition première du dépassement de l'état de nature dans le dessein kantien : « *Dans tout Etat, la constitution civile doit être républicaine* »⁷⁶. Fonder la République, c'est s'approcher plus sûrement de la paix car, dans une République, « *l'assentiment des citoyens est exigé pour décider s'il y aura ou non la guerre* »⁷⁷. Reprenant les trois principes fondateurs de la République, déjà développés dans *Théorie et pratique*, liberté des hommes, égalité des citoyens, indépendance des sujets, Kant distingue la forme de l'état (« *civitas* » ou « *forma imperii* »)⁷⁸ autocratique, aristocratique ou démocratique, de la forme de gouvernement (« *forma regiminis* »)⁷⁹ qui ne peut être que le Despotisme ou la République. La distinction capitale entre les deux formes de gouvernement est la suivante : alors que « *le Despotisme exécute de sa propre autorité les lois qu'il a édictées lui-même* » et que « *c'est donc la*

à entretenir la guerre de puissances alliées contre des Etats ennemis ; le cinquième article énonce déjà, en 1795, le principe de non-ingérence ; le sixième article propose une limitation de la guerre par le droit international, fondée sur la nécessaire confiance qu'un Etat, même belligérant, doit avoir avec son ennemi (« aucun Etat en guerre avec d'autres ne doit se permettre des hostilités telles qu'elles rendraient impossible la confiance réciproque dans la paix future comme le sont le recrutement d'assassins d'empoisonneurs, la violation de la capitulation, l'instigation à la trahison dans l'Etat avec lequel on est en guerre »).

⁷³ E. KANT, *Projet de paix perpétuelle, op. cit.*, p. 27.

⁷⁴ *Idem*, p. 55.

⁷⁵ A. LEJBOWICZ, *op. cit.*, p. 191, souligne le « caractère éminemment provisoire de toute construction étatique et internationale, tant que ne se développera pas la mise à égalité des droits appartenant aux Etats, aux individus et aux institutions internationales. L'esprit de la juridicité, tel que Kant cherche à le définir, est dans cette mise à égalité, et la paix susceptible d'en résulter ne sera plus synonyme de trêve ou de paix des cimetières [...]. C'est le mérite de Kant d'avoir montré que la paix comme état juridique international dépendait de l'état de juridicité institué à l'intérieur des Etats ».

⁷⁶ E. KANT, *Projet de paix perpétuelle, op. cit.*, p. 31.

⁷⁷ *Idem*, p. 35.

⁷⁸ *Ibidem*.

⁷⁹ *Idem*, p. 37.

volonté générale en tant qu'exercée par le souverain comme sa volonté privée »⁸⁰, « *le Republicanisme est le principe politique qui admet la séparation du pouvoir exécutif (gouvernement) et du pouvoir législatif* »⁸¹. Il faut encore s'entendre sur ces définitions. Kant ne veut pas par là signifier que la République serait une démocratie représentative, mais un système reconnaissant la distinction entre privé et public, car nulle volonté privée, quelle que soit la constitution de son gouvernement, ne saurait parler en lieu et place de la volonté publique, exprimée par le pouvoir législatif. La caractéristique de la République est en fait de favoriser la manifestation de la volonté publique, c'est-à-dire de la volonté du peuple. C'est par l'institution de la République que l'on passe à la conscience publique de la guerre. En ce qu'elle n'était jusque-là que la prérogative et le jeu des puissants, elle obligeait les sujets passifs. Parce qu'elle sera la décision du peuple, elle amènera ses membres à réfléchir « *mûrement avant de commencer un jeu aussi pernicieux* »⁸², alors « *qu'au contraire dans une constitution où le sujet n'est pas un citoyen, qui n'est par conséquent par républicaine, la guerre est la chose du monde qui demande le moins de réflexion, parce que le souverain n'est pas membre, mais possesseur de l'Etat et que la guerre ne lui cause pas le moindre dommage [...] ; il peut donc la décider pour des causes futiles comme une sorte de partie de plaisir, et pour raisons de convenance abandonner avec indifférence le soin de la justifier au Corps diplomatique qui est toujours prêt à ce faire* »⁸³. Ce thème, déjà sous-jacent dans l'*Idée d'une histoire universelle au point de vue cosmopolitique*, plus développé dans la deuxième section de *Théorie et pratique*, sera de nouveau repris dans la *Doctrin du droit*. L'insistance avec laquelle Kant martèle cette idée montre combien il se défie de cet héritage médiéval faisant des monarques européens des seigneurs de guerre usant à l'envi des ressources humaines de leurs pays, comme s'il s'agissait, comme l'observe très justement Kant, de leur « *possession* ». Dans la mesure où le citoyen est co-législateur, il lui appartient de consentir par la médiation de ses représentants à toute déclaration de guerre.

Le deuxième article, « *le droit des gens doit être fondé sur un fédéralisme d'Etats libres* »⁸⁴, marque l'abandon définitif de l'Etat mondial, déjà envisagé plus prudemment, comme cela a été analysé plus haut à propos de l'opuscule *Théorie et pratique*. Kant avance avec sûreté ses arguments : il s'agirait d'une « *fédération de peuples [Völkerbund] qui ne serait pas néanmoins nécessairement un Etat fédératif [Völkerstaat]* »⁸⁵, car « *chaque Etat fait [...] consister sa Majesté (car majesté du peuple est une expression absurde) à ne se soumettre à aucune contrainte légale extérieure* »⁸⁶. Kant semble se défier de toute organisation internationale supranationale du fait de la prérogative de souveraineté détenue par chaque Etat. Cette « *Völkerbund* » est donc destinée à garantir simultanément l'indépendance des Etats et la paix. Il ne s'agit point d'un contrat. La « *Völkerbund* » a un aspect méta-juridique. Elle n'engage pas seulement des volontés, elle associe les libertés des Etats et noue leur existence réciproque à l'intérieur d'un système appelé à les garantir. Elle est l'utile contrepoint à un « *Völkerstaat* » qui contredirait l'essence même de la politique, c'est-à-dire la liberté, puisque niant finalement la diversité des peuples dans l'unité de l'Etat mondial (ou Etat fédératif) appelé à les dominer. Cette

⁸⁰ *Ibidem*.

⁸¹ *Ibidem*.

⁸² *Idem*, p. 35.

⁸³ *Ibidem*.

⁸⁴ *Idem*, p. 43.

⁸⁵ *Ibidem*, c'est E. KANT qui souligne. La prudence invite à citer le texte original : « *Dies wäre ein Völkerbund, der aber gleichwohl kein Völkerstaat sein müßte* » (*idem*, p. 42).

⁸⁶ *Idem*, p. 45, c'est E. KANT qui souligne.

« *Völkerbund* » est une alliance de paix destinée à demeurer pérenne à l'inverse d'un « *contrat de paix* » ou traité portant en lui les germes d'une guerre future, en ce qu'il ne résout qu'un conflit.

Quel événement peut susciter cette « *Völkerbund* » ? La « *[constitution] d'une République* » par « *un peuple puissant et éclairé* », véritable « *effet de la fortune* », peut contribuer à former « *un centre pour l'union fédérative d'autres Etats afin qu'ils se joignent à elle, pour assurer ainsi l'état de liberté de ces Etats, conformément à l'idée du droit des gens, et pour s'étendre peu à peu toujours davantage grâce à plusieurs associations de ce genre* »⁸⁷. Kant reprendra cette idée dans le *Conflit des facultés*. Dans un chapitre intitulé « *D'un événement de notre temps qui prouve cette tendance morale de l'Humanité* », Kant écrivait que la « *Révolution d'un peuple plein d'esprit [...] trouve [...] dans les esprits de tous les spectateurs [...] une sympathie d'aspiration qui frise l'enthousiasme [...] ; cette sympathie par conséquent ne peut avoir d'autre cause qu'une disposition du genre humain [...]. Seule est en soi conforme au droit et moralement bonne la constitution d'un peuple qui est propre par sa nature à éviter selon des principes la guerre offensive ; ce ne peut être que la constitution républicaine et qui assure de ce fait négativement le progrès du genre humain* »⁸⁸. Kant voit donc dans la Révolution française un événement de la providence destiné à réaliser cet effort vers le mieux, pour son amélioration morale⁸⁹.

Outre cette idée de fédéralisme des états républicains, déjà annoncée dans *Théorie et pratique* et reprise dans la *Doctrine du droit*, l'innovation se trouve dans le développement de cet article II, en la condamnation du droit de guerre et du concept de guerre offensive⁹⁰. Il se fait le contempteur des théoriciens, juristes ou philosophes de la guerre en n'hésitant pas à traiter Grotius, Pufendorf ou Vattel, auteurs d'imposants traités de droit international, de « *déplorables consolateurs* » car ils ne sont qu'aptes à « *justifier une offensive de guerre* »⁹¹. Kant va les affronter philosophiquement sur le terrain de la logique : « *sous la notion de droit des gens, en tant que droit à la guerre, on ne peut en réalité rien concevoir (parce que l'on prétend y voir un droit de déterminer le droit, non selon des lois extérieures universellement valables, restreignant la liberté de chacun, mais par la force selon des maximes exclusives)* »⁹². Ce que Kant dénonce, c'est l'antinomie des termes droit et guerre. Dans la *Doctrine du droit* Kant affirmera, un an après le *Projet de perpétuelle*, qu'« *il n'y a qu'un droit parfaitement extérieur qui puisse être appelé un droit strict [...] il doit [...] s'établir sur le principe de la possibilité d'une contrainte externe, qui puisse se concilier avec la liberté de chacun suivant des lois universelles* »⁹³. Or, le droit à la guerre ne correspond en rien à une telle appréhension du concept de droit. Il n'est pas extérieur mais subjectif, il n'est pas universel mais singulier à l'Etat qui en fait usage, il ne repose

⁸⁷ *Idem*, p. 49.

⁸⁸ E. KANT, *Le conflit des facultés*, *op. cit.* p. 211.

⁸⁹ Voir, sur le sujet spécifique de l'appréhension kantienne de la Révolution française, l'ouvrage de A. TOSEL, *Kant révolutionnaire, Droit et politique*, Paris, PUF, 1990.

⁹⁰ Dans la *Doctrine du droit*, Kant se montrera plus prudent, n'esquissant que dans les dernières pages son projet de paix, alors que les développements antérieurs sont plus consacrés à une simple humanisation de la guerre.

⁹¹ E. KANT, *Projet de paix perpétuelle*, *op. cit.* p. 45.

⁹² *Idem*, p. 51. Et E. KANT d'ajouter, ironique : « *... à moins de la comprendre en ce sens qu'il est parfaitement juste que des hommes dans de telles dispositions se détruisent les uns les autres, trouvant ainsi la paix perpétuelle dans la vaste tombe qui recouvrira toutes les horreurs de la violence ainsi que de leurs auteurs* ».

⁹³ E. KANT, *Doctrine du droit*, *op. cit.*, p. 106.

sur aucune contrainte externe. De plus le droit issu de la guerre n'est qu'une parodie de droit en ce qu'il n'est pas administré selon des lois universelles, mais au contraire imposé par le vainqueur. C'est ce que Kant écrit dans le *Projet de paix perpétuelle* : « [...] la méthode employée par les Etats pour poursuivre leur droit ne peut jamais être une procédure comme devant un tribunal extérieur, mais uniquement la guerre ; par laquelle toutefois, comme par son issue favorable, la victoire, il n'est rien décidé relativement au droit ; le traité de paix, il est vrai, met bien fin à la guerre présente [...], mais non à l'état de guerre (pour lequel il se trouve toujours un nouveau prétexte) »⁹⁴. La condamnation de la guerre est rédhitoire. Sa forme catégorique et inconditionnelle exclut toute distinction entre différents types de guerre, exception faite de la guerre défensive dont il n'est pas expressément fait mention, mais dont on peut admettre, *a contrario*, qu'elle soit le seul type admis. Sont ainsi prohibées aussi bien les guerres de conquête (section I, article II) que les guerres de prestige où s'affrontent des armées permanentes (article III). Est également condamnée l'influence guerrière d'un Etat dans les affaires d'un autre (article V). La condamnation la guerre est donc catégorique. Le *jus belli* n'a ainsi aucune valeur péremptoire et, par conséquent, tant qu'une alliance universelle des Etats n'est pas réalisée, l'état de paix demeure précaire. En dehors de l'alliance des Etats par une fédération des peuples (« *Völkerbund* »), la paix n'est qu'une apparence, la réalité reste la menace continue d'une guerre à venir. Ce n'est qu'une fois opérée cette alliance des Républiques, pilier essentiel de la paix perpétuelle, que pourra être envisagé l'établissement de ce que Kant appelle « *le droit cosmopolitique* ».

Ce « *droit cosmopolitique* » doit, selon le troisième article définitif « *se restreindre aux conditions de l'hospitalité universelle* »⁹⁵. Pour Kant, le cosmopolitisme n'est pas un principe philanthropique mais juridique, c'est-à-dire qu'il n'entrevoit pas le cosmopolitisme dans la perspective d'un « *Weltbürger* », c'est-à-dire d'un citoyen du monde, qui ne serait plus citoyen d'aucun Etat. Il n'est pas le commerce des idées et des biens. Il correspond pour chacun à un « *droit de visite* »⁹⁶ en tout lieu du globe, et ce du fait de la « *commune possession de la surface de la terre* »⁹⁷. Ce droit de visite est propice à l'établissement de liens, notamment commerciaux, Kant faisant grand cas des vertus du commerce pour le rapprochement des peuples. Le droit cosmopolitique ne se limite cependant pas à ce véhicule pourtant essentiel du progrès historique qu'est le commerce ; il est aussi un principe politique, lié au sort de la liberté de tout homme dans le monde. Il est dès lors un principe transversal qui noue les citoyens de chaque Etat autour de l'expérience de la liberté. C'est pourquoi « *une violation du droit en un seul lieu est ressentie partout ailleurs* »⁹⁸.

En fait le principe du droit cosmopolitique est duel.

– Il concerne d'une part le droit en ce qu'il fonde les germes du droit privé parce qu'il ne régit plus les rapports entre état, mais les droits des individus dans une situation d'extranéité.

– Il concerne d'autre part la politique en ce que la conscience accrue de la liberté de chaque homme devient le gage nécessaire pour l'établissement de la paix⁹⁹.

⁹⁴ E. KANT, *Projet de paix perpétuelle*, op. cit. p. 47. C'est E. KANT qui souligne.

⁹⁵ *Idem*, p. 55.

⁹⁶ *Ibidem*.

⁹⁷ *Ibidem*.

⁹⁸ *Idem*, p. 61. C'est E. KANT qui souligne.

⁹⁹ L'actualité de la « fulgurance » kantienne d'un droit cosmopolitique est patente. Sans appréhension individuelle du droit international public, le droit international ne serait, en réalité qu'un droit inter-étatique, mu par le seul principe de réciprocité. Or, on sait que ce principe, fondamental en droit international public,

Kant a assorti sa « proposition de traité », on l'a dit, de deux annexes¹⁰⁰ et deux appendices. Mais c'est le deuxième appendice qui doit retenir toute notre attention dans le développement intitulé « *De la concordance de la politique et de la morale d'après le concept transcendantal du droit public* ». Kant y découvre un critère distinctif de juridicité : « la forme de la publicité, dont toute prétention juridique renferme la possibilité parce que hors d'elle il n'y aurait pas de justice (qui ne peut être conçue que comme pouvant être rendue publique), par conséquent pas de droit non plus, car il ne peut y être pourvu que par elle »¹⁰¹. Ce principe, nous assure Kant, vaut pour le droit public, le droit international et le droit cosmopolitique. Seul ce qui est universalisable peut faire l'objet d'une publicité et toute formule juridique de droit public ou international doit être universalisable¹⁰². Seul un droit privé peut n'être partagé que par les parties à un contrat par exemple. Ainsi, « toutes les actions relatives au droit d'autrui dont la maxime est incompatible avec la publicité sont injustes »¹⁰³, ou encore « toutes les maximes qui ont besoin de publicité [...] s'accordent avec la morale et la politique réunies »¹⁰⁴. C'est déjà, en matière internationale, la nette condamnation de la diplomatie secrète¹⁰⁵. Il n'est en fait que la reprise, pour les domaines du droit et de la politique, de l'universalisation de la maxime personnelle, seul critère de l'impératif catégorique, tel qu'envisagé dans les *Fondements de la métaphysique des mœurs* et la *Critique de la raison pratique*.

Le *Projet de paix perpétuelle* s'inscrit à la fois dans la cohérence de ses écrits précédents, mais apporte quelquefois des éléments de réponse divergents. La République est depuis l'*Idée d'une histoire universelle*, une condition préalable à l'institution de la paix. Mais l'alliance des peuples n'est plus une organisation supranationale en un Etat mondial. Il représente une garantie plus souple. Le droit cosmopolitique apporte dans le développement qu'en fit Kant un concept nouveau. Celui de « commune possession de la terre ». La conscience de ce concept devient conscience corrélatrice du devoir de paix. Encore ne faut-il pas confondre possession et propriété. Dans la remarque qu'il adjoindra

s'efface en matière de conventions internationales relatives aux droits de l'Homme, à l'instar, par exemple, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme.

Voir aussi, sur les « apports de la thèse kantienne à notre interprétation de la scène internationale contemporaine », l'analyse de A. LEJBOWICZ, *op. cit.*, pp. 188 et s.

¹⁰⁰ Dans la première annexe, Kant cherche à montrer qu'au désir humain de paix répond la tendance de la nature qui, dans l'esprit de ce qu'il écrivait déjà dans l'*Idée d'une histoire universelle*, viendra en aide à la volonté humaine afin d'établir le règne de la paix. Dans la deuxième annexe, Kant, par ironie mais également par lucidité, puisqu'il ne pense pas que les temps modernes se satisfassent de rois philosophes, formule la clause secrète d'un traité de paix : « Les maximes des philosophes concernant les conditions de la possibilité de la paix publique doivent être consultées par les Etats armés pour la guerre » (E. KANT, *Projet de paix perpétuelle*, *op. cit.*, p. 85).

¹⁰¹ *Idem*, p. 119. C'est E. KANT qui souligne.

¹⁰² On retrouve, dans la philosophie de Habermas et son « éthique de la discussion », le projet initié par Kant dans sa *Critique de la raison pratique*. Chez ces deux auteurs, en effet, comme le souligne Y. CUSSET (*Habermas. L'espoir de la discussion*, Paris, éd. Michalon, 2001, p. 62), « la question fondamentale de la morale ne peut être que celle de la forme que doivent revêtir les maximes de nos actions pour constituer un usage légitime de la raison pratique, indépendamment du contenu pratique substantiel auquel peuvent se référer ces maximes. Seules les maximes qui sont à même de revêtir la forme d'une loi universelle peuvent être dites morales ». Si donc le caractère du juste c'est la forme, c'est-à-dire la propension universalisable d'une maxime, le principe de publicité s'impose en droit, *a fortiori* international.

¹⁰³ E. KANT, *Projet de paix perpétuelle*, *op. cit.*, p. 121.

¹⁰⁴ *Idem*, p. 133. C'est E. KANT qui souligne.

¹⁰⁵ Ce thème sera repris au lendemain de la première guerre mondiale par le Président des Etats-Unis Thomas W. Wilson.

au paragraphe 6, relatif à la possession, de la *Doctrine du droit*, Kant précise qu'il faut distinguer la possession de la prise de possession du sol dans l'intention de l'acquérir ultérieurement¹⁰⁶. C'est de la possession que naîtra la propriété, mais le concept originaire de la possession commune du sol permettra à chacun de revendiquer un simple « *droit de visite* » sur celui-ci. On peut, par ailleurs, souligner combien Kant se montrera soucieux de respecter la souveraineté des Etats. Comme le remarque Théodore Ruysen, « *la Souveraineté des Etats n'a décidément rien à craindre de la société des nations, imaginée par Kant* »¹⁰⁷. Si le même auteur s'étonne sur le silence de Kant au sujet des institutions proprement dites de cette alliance des Etats, Kant apporta pourtant une réponse dans la *Doctrine du droit* : il faudra que le congrès des Etats « *ait une fonction juridictionnelle* ». Grâce à sa médiation « *peut être réalisée l'idée de l'établissement d'un droit public des gens qui décide de leurs différends de manière civile pour ainsi dire par un procès* »¹⁰⁸. Kant reste certes évasif sur les mécanismes institutionnels de cette fédération des Etats républicains, mais il n'en dissimule pas l'intention première : rendre le droit, en étant l'arbitre des différends public entre Etats¹⁰⁹.

2. On ne trouve pas dans la *Doctrine du Droit*, relativement au problème qui nous occupe, d'idées radicalement nouvelles ; les développements relatifs au droit international se présentent plutôt comme une synthèse des écrits antérieurs. La chronologie explique cette communauté de pensée : un an seulement sépare la rédaction du *Projet de Paix perpétuelle* (1795) de celle de la *Doctrine du droit* (1796). On observera cependant une différence quant au style ; alors que le *Projet de Paix Perpétuelle* se présentait sous la forme, ironique, d'un traité diplomatique, les pages consacrées au droit international reprennent l'aspect rigoureux et scientifique que Kant voulut donner à l'ensemble de son œuvre.

On observera aussi et surtout une apparente différence quant au fond. Si Kant considère toujours que les rapports des Etats sont « *non juridiques* »¹¹⁰ et que ceux-ci se trouvent dans un état de nature, c'est-à-dire, dans leurs rapports respectifs, dans un « *état de guerre* »¹¹¹, Kant écrit maintenant une formule qui peut désarçonner son lecteur : « *ce droit originaire des Etats libres entre eux à l'état de nature à se faire la guerre [...]* »¹¹². Kant acquiescerait-il maintenant à l'idée d'un « *droit de guerre* » dont il démontra l'absurdité et l'antinomie des termes le constituant ? En réalité, non ! Kant ne parle que d'un « *droit provisoire* »¹¹³. La justification naturaliste de ce droit ne saurait être, aux yeux de Kant, satisfaisante. Un droit à l'état de nature n'est pas un droit, car il ne se voit consolidé par aucune garantie. C'est pourquoi Kant définissait, dans son chapitre consacré au droit public, le droit comme produit de l'Etat. Dans son développement sur le droit international il écrit « *il demeure toujours possible de sortir de cet état de nature des Etats et d'entrer dans un état juridique* »¹¹⁴. Donc, si Kant envisage dans les paragraphes 56, 57 et 58 le droit avant la guerre, c'est-à-dire le droit de faire la guerre, le droit durant la guerre

¹⁰⁶ E. KANT, *Doctrine du droit*, op. cit., p. 125, partie 1.

¹⁰⁷ T. RUYSEN, « Les origines kantienne de la société des nations », in *Revue métaphysique et de morale*, 1923, p. 355 et s.

¹⁰⁸ E. KANT, *Doctrine du droit*, §61, p. 234.

¹⁰⁹ *Ibidem*.

¹¹⁰ E. KANT, *Doctrine du droit*, op. cit., §54, p. 227.

¹¹¹ *Ibidem*.

¹¹² *Idem*, §55, p. 227.

¹¹³ *Idem*, §61, p. 233.

¹¹⁴ *Idem*, §57, p. 230.

et le droit après la guerre, il ne rend pas les armes devant les auteurs dont il se fit, dans le *Projet de Paix perpétuelle*, le contempteur. Tout comme dans les articles préliminaires du *Projet de paix perpétuelle*, Kant adapte la pensée au réalisme de son temps, en essayant de façonner, dans ces paragraphes, les conditions d'une humanisation de la guerre. Ce ne sera que dans les dernières pages de la *Doctrine du droit* qu'il avancera de nouveau son idée d'alliance des peuples et la perspective d'un droit cosmopolitique. C'est pourquoi Kant semble légitimer l'attaque préventive (il parle de « *droit de prévention* »¹¹⁵), fait sienne la notion floue de « *droit de l'équilibre* »¹¹⁶ mais toujours en essayant de conditionner restrictivement de telles justifications de la guerre.

Une importante restriction est également apportée dans le paragraphe 55. Ce « *droit* » appartient au peuple, non au souverain, qui a donc vis-à-vis de celui-ci un « *devoir* »¹¹⁷. Cette idée était présente dans le *Projet de paix perpétuelle*, mais cette notion de devoir du souverain est importante ; on peut d'ailleurs s'interroger sur le point de savoir si elle ne remet pas en cause la construction théorique qu'élabora Kant dans son chapitre sur le droit public, puisque pour l'auteur toute souveraineté se doit d'être absolue.

Kant envisage comme modéré le « *droit dans la guerre* »¹¹⁸ excluant de principe les guerres punitives d'extermination, d'asservissement, la guerre de colonisation puisqu'un Etat ne peut perdre, par la conquête de son pays, sa liberté civile. C'est en effet qu'il ne saurait y avoir d'« *ennemi injuste* » que dans la seule mesure où « *sa volonté trahirait une maxime suivant laquelle, si elle était érigée en règle universelle, aucun état de paix ne serait possible entre les peuples* »¹¹⁹. On retrouve l'idée de publicité évoquée dans le *Projet de paix Perpétuelle*. C'est pourquoi « *le vainqueur ne peut exiger le remboursement des frais de guerre* » car « *il ferait alors passer pour injuste la guerre de son adversaire* »¹²⁰ alors qu'en fait dans un état de nature entre Etats, seuls eux peuvent distinguer, sans autre recours à une quelconque norme supérieure, le juste de l'injuste. De sorte que, en l'occurrence, le critère de justice ne vaille pas. Les vainqueurs ne peuvent donc ni coloniser cet Etat, ni se le partager et le faire disparaître, comme Kant l'envisage dans le paragraphe 60, car ressurgirait alors le critère de l'injustice, en ce que chaque peuple a le libre et indéfectible droit de s'associer dans un Etat¹²¹.

Kant va par la suite revenir sur son idée d'alliance des peuples, seule apte à instaurer une paix durable. Celle-ci ne doit supposer aucune puissance souveraine (comme dans la constitution civile) mais seulement une liaison (ou fédération). Le caractère dominant de cette liaison, qui ne peut imposer aucune contrainte, est la précarité car « *elle peut en tout moment être dénoncée* » et par conséquent « *elle doit être renouvelée de temps à autre* ». Si donc une société des nations est nécessaire, elle peut tout au plus se réaliser comme une alliance par laquelle les peuples, respectant le principe de non-ingérence qui correspond à la notion de souveraineté nationale, « *s'engagent à ne pas s'immiscer dans des dissensions intestines les uns des autres* » mais se promettent seulement de se « *protéger mutuellement*

¹¹⁵ *Ibidem*.

¹¹⁶ *Idem*, §55, p. 229.

¹¹⁷ Chose exceptionnelle dans la théorie kantienne, Kant estimant que seul le peuple a des devoirs, non le souverain : « *Il faut que le peuple puisse être regardé comme ayant voté la guerre* », *ibidem*.

¹¹⁸ *Idem*, §57, p. 230.

¹¹⁹ *Idem*, §60, p. 233.

¹²⁰ *Idem*, §58, p. 231.

¹²¹ Cette réflexion a un écho intéressant quand l'on songe au projet que les alliés eurent de supprimer l'Allemagne au lendemain de la seconde guerre mondiale. Ils n'en firent cependant rien, quoique les occidentaux imposèrent à l'Allemagne de l'Ouest, comme leur en fait droit Kant, « *une nouvelle constitution qui soit par sa nature défavorable au penchant à la guerre* », *idem*, §60, p. 233.

contre les attaques d'un ennemi extérieur ». L'alliance des peuples n'est pas une République universelle, mais bien plutôt un « congrès permanent des Etats, auquel il est permis à chaque Etat voisin de se joindre »¹²² destiné à promouvoir et à préserver la paix. A cette alliance, chaque Etat est libre de donner ou non son adhésion sans contrainte, parce que celle-ci ne saurait émaner d'aucun Etat membre, ni peser sur eux, tant pour se lier que pour se délier¹²³. C'est la substitution d'un faux droit de la guerre en un véritable droit de la paix qui doit désormais régir les rapports des Etats sur la scène internationale. C'est en fait l'avènement du droit international. D'ailleurs, Kant entrevoit l'institution d'une justice internationale, arbitre des « différends publics entre Etats »¹²⁴. Transformation radicale du droit de la guerre en un droit international arbitral ! Grâce à la médiation de ce « congrès permanent des Etats »¹²⁵, pourra alors être réalisée « l'idée de l'établissement d'un droit public des gens qui décide de leurs différends d'une manière civile, pour ainsi dire par un procès »¹²⁶. Ainsi, la seule publication d'une volonté universelle remplacera les règles contraignantes et un jugement arbitral tranchera le conflit. Est en fait pour la première fois envisagée, ajout de taille par rapport au *Projet de Paix Perpétuelle*, la notion nouvelle de justice internationale, désormais substituée à l'incertitude de règlements partiels entre Etats, soucieux de redécouper l'Europe à l'aune de leurs intérêts, et sans considération des aspirations des peuples. La *Doctrine du droit* répond alors, partiellement, aux griefs que Théodore Ruysen fit au *Projet de Paix Perpétuelle*, quant à l'absence de substance de cet écrit.

b) Le projet kantien est néanmoins critiquable en ses fondements philosophiques et révèle par ailleurs une aporie dans la théorie de l'auteur de Königsberg.

1. A la lecture des écrits kantien relatifs aux problèmes de droit international et au problème que la guerre pose à l'Humanité, quant à la moralité, au devoir, et plus précisément, au droit, on peut noter que l'auteur se livre à un double combat.

- D'un côté, il se propose de poser les conditions permettant d'envisager une guerre humanisée et proscrit pour cela la possibilité de guerres d'extermination ou de colonisation notamment. Ce travail est sous-jacent à la ferme condamnation de la guerre qu'il opère dans le *Projet de Paix Perpétuelle*, jugeant qu'un droit de guerre n'existe pas à proprement parler, les relations des Etats se trouvant à un niveau infra-juridique. Ce premier mouvement constitue ce que nous pourrions appeler une **destruction théorique du concept de droit de la guerre**, légitimée comme attaque aux arguments prétendument jusnaturalistes des grands auteurs cités par Kant que sont Grotius, Pufendorf ou Vattel. Le vrai naturalisme ne consiste pas, parce que l'on constate que les Etats se trouvent, dans leurs rapports réciproques, à l'état de nature, à justifier la guerre, mais à dépasser cet état, pour parvenir, comme nous y enjoignent la nature¹²⁷ à un véritable état juridique.

- D'où le second mouvement opéré par Kant : **la construction théorique des concepts internationaux de paix, d'alliance, de société des nations, de cosmopolitisme**. C'est parce que l'homme est libre et raisonnable qu'il peut, dans une certaine mesure,

¹²² *Idem*, §61, p. 234.

¹²³ Kant précise en effet (*ibidem*), « Par le mot de congrès on n'entend ici qu'une union arbitraire et en tout temps révoicable de différents Etats, et non [...] une union fondée sur une constitution de l'Etat et par conséquent indissoluble [...] ».

¹²⁴ *Ibidem*.

¹²⁵ *Ibidem*.

¹²⁶ *Ibidem*.

¹²⁷ Cf. l'*Idée d'une histoire universelle au point de vue cosmopolitique*, *op. cit.*

s'affranchir de la loi naturelle, pour autant qu'il puisse assigner à son action des fins intelligibles. L'ensemble de ces fins intelligibles n'est autre que la « culture » que Kant définit comme le développement de l'aptitude d'un être raisonnable à se proposer des fins libres. Et comme la culture n'est possible que dans la vie en société, on peut légitimement apercevoir la fin dernière de toute la civilisation dans une société universelle qui éliminerait définitivement la guerre. Le désaveu de l'empirisme qui conclut à l'échec d'une telle prétention est un faux problème, prétend Kant dans *Théorie et pratique*. Le problème est purement pratique : la question est autre : quel est le devoir ? La réponse de la raison est aussi claire qu'impérieuse. Si l'empirisme conteste la possibilité du progrès humain, en invoquant les reculs périodiques de la civilisation, le moraliste, fort de la méthode criticiste, répond qu'il n'a pas à faire la preuve de cette possibilité. La morale du devoir se borne à définir la loi du progrès comme une maxime d'action, impliquant la possibilité pratique d'une amélioration continue de l'espèce humaine. La raison pratique, pour ce faire, nous présente sous la forme d'un impératif catégorique le devoir impérieux de paix. La vision de rapports internationaux de Kant propose une construction théorique du droit international : instituer une alliance ou une confédération lâche à laquelle les Etats qui le désirent peuvent se rattacher, pour régler leurs différends de manière non violente, par l'intercession d'un congrès permanent rendant un jugement arbitral. C'est la préfiguration d'organismes internationaux comme la cour internationale de justice.

Ce droit international se façonnerait progressivement sans autre norme universelle que l'illégalité absolue de la guerre. Il serait un droit essentiellement jurisprudentiel. Ce droit serait, en outre, spécifique. Si, en convergence avec le droit public, il est issu de maximes universalisables, c'est-à-dire d'impératifs catégoriques, si, comme lui, le principe de publicité lui est essentiel, on doit noter qu'il existe une divergence sensible, susceptible de critiques fondées. A la différence du droit public, pour lequel liberté et contrainte sont étroitement liées, le droit international kantien ne prévoit pas explicitement de possibilité sanctionnatrice. Or, certains juristes estiment que le critère de juridicité repose sur la contrainte ; opinion qui n'est, il faut le reconnaître, pas unanimement reconnue en doctrine. Cependant d'après Kant, le concept rationnel du droit est lié à la faculté de contraindre¹²⁸. La contrainte est un élément nécessaire, valable a priori, du concept de droit. L'auteur doit affronter un paradoxe : la faculté de contraindre du droit compromet la liberté. Mais dans le système interne, la faculté de contraindre procède de ce que le droit a pour tâche de rendre possible la coexistence de personnes libres.

Aussi, Kant va utiliser le syllogisme suivant : « *la résistance opposée à l'obstacle d'un effet est une protection de celui-ci et s'accorde avec lui* ».

« *Or tout ce qui est injuste est un obstacle à la liberté et un obstacle à une résistance exercée sur la liberté* ».

« *Il s'ensuit : si un certain usage de la liberté-même est un obstacle à la liberté suivant des règles universelles (c'est-à-dire est injuste), alors la contrainte, qui lui est opposée, en tant qu'obstacle à ce qui fait obstacle à la liberté, s'accorde à cette dernière suivant des lois universelles, c'est-à-dire qu'elle est juste* ».

« *Par conséquent une faculté de contraindre à ce qui lui est nuisible est, suivant le principe de contradiction, liée en même temps au droit* »¹²⁹.

Par ce syllogisme, Kant a démontré que la contrainte que l'on oppose à une utilisation juridiquement interdite de liberté est juste ; la contrainte est alors liée au droit. Mais, dans

¹²⁸ *Idem*, §D et E, p. 105 et 106.

¹²⁹ *Idem*, §D, p. 105 et 106.

le domaine de droit international, le problème de la contrainte se trouve occulté. Kant semble penser que la souveraineté des Etats ne peut souffrir aucune restriction. C'est pourquoi il préfère parler de « *jugement arbitral* ». Le droit international, s'il n'est garanti par aucune contrainte, constitue-t-il encore du droit ? Encore peut-on admettre qu'une simple publication d'un tel jugement arbitral puisse faire grief à l'Etat débouté, étant entendu que dans les rapports internationaux, le droit pourrait devenir une arme politique. La simple mise au ban de la société des nations d'un Etat peu soucieux du respect de la communauté internationale peut constituer un lourd préjudice politique pour celui-ci. On peut alors penser que le critère de juridicité n'est pas le même dès lors qu'on aborde le droit international. Spécifique, ce droit le serait parce qu'il relèverait à la fois du juridique, de la politique et de la diplomatie.

2. L'apport de la construction de Kant doit être minoré, au regard, d'une part de la cohérence de sa pensée et d'autre part du réalisme de cette vision du droit international.

La vision du droit international de Kant ne semble plus correspondre à sa définition du droit strict telle qu'il la donnait dans le paragraphe E de son introduction à la *Doctrin*e du droit, reliant contrainte et liberté comme éléments constitutifs de la définition du droit strict. Cette synthèse de la liberté et de la contrainte avait été rendue possible par l'analyse que fit Kant dans les *Fondements de la métaphysique des mœurs*. Kant établit dans cet ouvrage la dualité de l'être humain : il est à la fois créature phénoménale et noumène. Créature phénoménale parce que membre du monde sensible, créature nouménale parce que membre du monde intelligible, l'homme se soumet, s'il le faut par la contrainte, comme membre du premier à sa législation de membre du monde intelligible.

Cet abandon de la stricte définition du droit s'opère, selon nous, à partir du paragraphe 61¹³⁰, lorsque Kant aborde la question de l'alliance des Etats, et ce jusqu'à la conclusion de l'ouvrage, où l'auteur ne fait nulle mention d'une quelconque activité sanctionnatrice de ce « *congrès permanent des Etats* » qu'il aspire à voir créer. Même si la conceptualisation de la publicité en droit international peut, comme nous l'avons observé, jouer un rôle non négligeable, on peut remarquer que le réalisme dont Kant se targue semble pour le moins douteux. Se refuser à envisager la question d'une violation d'une décision supranationale, c'est aussi se refuser à aborder la question de l'effectivité d'un tel « *jugement arbitral* ». Par quel moyen pourra-t-on alors assurer l'effectivité d'une telle décision ? Par une « *contrainte sur soi* » telle qu'elle fut envisagée dans l'introduction de la *Doctrin*e de la vertu lorsque Kant répondait à la question « *qu'est-ce qu'un devoir de vertu ?* »¹³¹.

Il ne s'agirait plus là d'un devoir de droit mais bien d'un devoir de vertu. Le « droit international kantien » ne contribuerait alors pas à la réalisation du *souverain bien politique* mais à celle du *souverain bien*, tâche qui résidait dans la perfection morale de chaque individu, par définition devoir de vertu. Transposée à l'échelle internationale, la vertu des Etats peut-elle véritablement assurer l'effectivité d'un système international à prétention pacificatrice ? Qu'il soit permis d'en douter ! C'est en fait faire grande confiance au responsable de l'exécutif, au souverain, qui, parce qu'il représente l'Etat en majesté, serait susceptible d'exécuter sans contrainte un devoir. La seule différence avec le devoir de vertu, tel que défini dans la *Doctrin*e de la vertu, c'est que ce devoir ne serait pas

¹³⁰ E. KANT, *Doctrin*e du droit, op. cit., §61, p. 288.

¹³¹ E. KANT, *Doctrin*e de la vertu, in *Métaphysique des mœurs*, Paris, Flammarion, 1994, p. 237.

interne mais externe. On serait alors, en face d'un devoir hybride : externe, parce qu'émanant de la communauté internationale, mais non sanctionné¹³².

Dans les *Principes de la philosophie du droit*¹³³ Hegel remarqua cette faille. Dans la remarque annexe au paragraphe 333, il écrit très justement : « *la conception kantienne d'une paix éternelle par une ligue des Etats qui réglerait tout conflit et qui écarterait toute difficulté comme pouvoir reconnu par chaque Etat, et qui rendrait impossible la solution par la guerre, suppose l'adhésion des Etats, laquelle reposerait sur des motifs moraux subjectifs ou religieux, mais toujours sur leur volonté souveraine particulière, et resterait donc entachée de contingence* ».

Enfin, le droit international de Kant ne relève-t-il pas de la confusion de la moralité externe (droit) et de la moralité interne (vertu)¹³⁴ ?

B) LES LIMITES PROPRES A LA PHILOSOPHIE DE L'HISTOIRE

Au total, il semble que l'on puisse apporter des critiques relatives au projet kantien à l'égard de tant de la construction théorique kantienne (quant aux problématiques du droit, du formalisme et de la guerre) (a), que des fondements de la théorie kantienne, qui se sont vus opposer de nombreuses critiques d'ordre philosophique (b).

a) Dans le livre qu'il consacre à la théorie de l'histoire kantienne, *Kant et la philosophie de l'histoire*, Y. Yovel appelle « *antinomie historique* » le fait que Kant ne put jamais expliquer le lien entre sa théorie apriorique de l'histoire et l'histoire empirique. Or, l'histoire est portée par des hommes et se réalise dans le domaine de la praxis pour affecter l'organisation du monde empirique. Pourtant Kant opère, tout au long de ses réflexions sur l'histoire ou sur l'avenir de l'Humanité, une scission radicale entre la raison et la nature

¹³² En réalité, Kant n'a cessé de tourner autour de cet écueil. P. HASSNER (in L. STRAUSS, J. CROSEY, sous la dir. de, *Histoire de la philosophie politique*, Paris, PUF, coll. Léviathan, 1994, p. 673) observe les difficultés de Kant à résoudre cette délicate question : « la doctrine de Kant est pleine de variations et d'ambiguïtés sur la question décisive de savoir si la fédération issue du pacte aurait une puissance contraignante [...]. Les difficultés qui se posent à Kant sur le plan politique et juridique tiennent à la nature même du problème, c'est-à-dire à l'idée même d'une organisation internationale par rapport à laquelle les Etats se trouveraient dans le même rapport que les individus par rapport aux Etats. La pleine efficacité de l'organisation présupposerait des atteintes à l'autorité des Etats eux-mêmes, voire même à leur être d'Etats. D'un autre côté, si le pouvoir de l'organisation est limité, les Etats demeureront effectivement dans la condition originelle de l'absence de légalité et de guerre imminente. L'alternative est entre, d'un côté, l'Etat universel, et de l'autre, un simple pacte ou une simple alliance entre Etats ». Or, on l'a vu, Kant a proposé, successivement, les deux options...

¹³³ F. HEGEL, *Principes de la philosophie du droit*, Paris, NRF, 1963.

¹³⁴ S. GOYARD-FABRE oppose cependant dans son ouvrage *Kant et le problème du droit*, Paris, Vrin, 1975, l'argument suivant : « La paix universelle ne [serait] pas une "idée creuse", mais une idée de la raison, un idéal pleinement intelligible qui a une valeur pratique objective. D'ailleurs le problème n'est pas de savoir si cette idée est réalisable ou non [...]. La paix dans le monde est une affaire de justice ». C'est l'argument qu'utilise Kant dans sa *Doctrine du droit* « la paix éternelle [...] est une Idée irréalisable. Mais les principes politiques qui tendent à ce but, je veux dire qui tendent à opérer des alliances entre Etats, servant à se rapprocher continuellement de ce but ne le sont pas, et comme, en revanche, cette approximation est fondée sur le devoir, qu'elle est par conséquent une tâche fondée sur le droit des hommes et des Etats, elle est certainement réalisable » (E. KANT, *Doctrine du droit*, op. cit., p. 234). C'est du devoir de l'Humanité de toujours se rapprocher de l'Idéal du souverain bien politique.

dont la manifestation la plus nette se trouve certainement dans l'*Idée de l'histoire universelle au point de vue cosmopolitique*. Il existe dans l'œuvre de Kant une véritable dualité entre le domaine de la connaissance et celui de l'action. L'homme, être fini, est assujéti aux perceptions sensibles dans l'ordre de la connaissance et aux appétits et désirs naturels dans l'ordre de l'action. Mais ceux-ci ne peuvent par eux-mêmes fournir une base rationnelle à l'action. La possibilité de l'action présuppose qu'en plus de ce qui chez l'homme appartient à l'instinct, c'est-à-dire à son animalité, l'homme dispose d'une faculté indépendante ou transcendantale qui produit d'elle-même les lois des domaines de la connaissance et de l'action et qui subordonne les éléments de sa finitude (réceptivité dans le domaine de la connaissance, désirs pathologiques dans celui de l'action) à ses propres règles *a priori*.

Mais Yovel fait observer que tout mélange de ces deux sources priverait l'élément transcendantal de son statut *a priori* et annulerait donc sa capacité de procurer la nécessité et l'universalité requises. Le problème envahit tout le système et se manifeste comme le fossé entre des concepts comme la nature et la raison, le devoir externe et la vertu, l'histoire empirique et l'histoire rationnelle. Kant ne trouvant pas un fondement intrinsèque au sein de son système, recourt à un postulat transcendant : Dieu, qui est un fait commun de la nature et de la moralité. Dans le domaine délimité de l'action, Kant croit susceptible de donner à l'homme une représentation (*Darstellung*) de sa capacité au devoir par le postulat pratique qu'il infère selon une méthode contestable

1 – Majeure :

Il existe un devoir moral d'agir d'une certaine façon, un « *fait de la raison* », inconditionnellement vrai.

2 – Mineure :

Sollen implique Können

Le devoir implique la possibilité de l'action.

3 – Conclusion :

L'homme, sujet du devoir, est capable de l'accomplir

En plus des problèmes posés par le dualisme et par cette certitude de la capacité à l'action, Yovel note combien est dangereux théoriquement cet usage méthodologique du primat de la raison pratique. Pourquoi le monde correspondrait-il nécessairement aux objectifs assignés par les nécessités de l'action morale ? Si cela est requis par la conscience morale, rien dans la structure du monde ne permet de conclure que celui-ci est susceptible de se conformer à l'action morale humaine. Comment garantir *a priori* que la nature ne fera pas échouer ce plan ?

La seule issue permettant de s'évader de cette aporie serait ainsi l'*Aufhebung* hégélienne.

Chez Hegel, le rationnel doit avoir une existence empirique. Hegel rejette comme abstraction la construction d'une raison pure et transcendantale. Il opère une fusion de la nature dans l'Esprit par le mouvement dialectique amenant l'esprit subjectif à son « absoluité » via l'Esprit objectif, c'est-à-dire le droit abstrait où la volonté libre n'existe qu'immédiatement à la moralité objective, seule concrète, à propos de laquelle Hegel peut affirmer que la positivité morale n'est pas autre chose que la vie d'un peuple (au contraire de Kant et de son Projet de paix), via la moralité subjective où la volonté libre s'enfonce

dans le sujet moral. Les deux premiers moments (droit abstrait et moralité subjective), conceptualisés par les philosophies de Kant et de Fichte, ne sont, pour Hegel, que des abstractions s'ils se sont pas dépassés dans la moralité objective, où disparaîtra l'opposition entre légalité et moralité.

La relation de l'individu à l'Etat est alors la suivante : s'il est l'Esprit objectif, l'individu lui-même n'a d'objectivité, de vérité et de moralité que s'il est membre de l'Etat. C'est seulement en voulant consciemment l'Etat que l'individu dépasse la contingence du libre-arbitre pour atteindre la liberté.

Dans ses *Principes de la philosophie du droit*, Hegel part de ce principe fondamental : « *le positif de l'ordre moral réside en ce que la totalité morale absolue n'est pas autre chose qu'un peuple* ». Le peuple, qui comme organisation est un Etat, est donc la seule incarnation concrète de l'esprit absolu. Contre Kant, Hegel affirme que l'humanitarisme abstrait qui se confond avec l'individualisme ne peut faire coïncider l'homme avec son histoire. Cette histoire est celle des peuples ou des Etats dont chacun représente un universel concret.

La philosophie du droit naturel, c'est-à-dire rationnel, sera donc la pensée de l'Etat, de la « *schöne Totalität* » au sein de laquelle l'individu se dépassant lui-même en tant que partie actualise son destin. Une telle conception aboutit à une philosophie de la guerre qui est le moment de la négativité dans la vie des peuples, moment nécessaire parce qu'un peuple est encore un individu : il est l'individu qui est un monde.

Hegel surmonte le dualisme kantien et donc l'antinomie historique grâce à sa propre conception de la rationalité. La rationnel n'est pas un principe étranger imposé au monde de l'extérieur mais un principe immanent. La résolution du dualisme kantien par Hegel lui permet d'envisager la rationalité comme imbriquée dans les formes inférieures de la culture, de la politique de la religion... et comme se développant elles-mêmes à partir d'elles.

Ainsi Hegel unit l'histoire empirique et l'histoire rationnelle dans une totalité dynamique. Hegel peut ainsi développer l'Idée kantienne d'une volonté rationnelle qui veut se réaliser elle-même (l'Idée du souverain bien) en s'incarnant dans le monde effectif et non plus dans la seule subjectivité individuelle. Cette volonté n'est pas guidée par un devoir moral ou un monde idéal à venir. Chez Hegel, le mouvement vers l'histoire mondiale transcende le système de la moralité et l'abandonne comme lieu de la pure subjectivité.

Mais une telle explication de l'histoire n'est-elle pas un tribut trop lourd à payer pour surmonter les difficultés kantienne ? Ne pouvons-nous pas concevoir l'histoire comme un processus intelligible et comme un mouvement vers l'émancipation, même si nous ne lui attribuons pas de téléologie métaphysique immanente, ni de devoir moral pour la guider (Kant), ou de théorie de l'Esprit absolu (Hegel) ?

Au total, relativiser l'Idéal kantien nous apparaît comme nécessaire, l'oublier serait saper les fondements mêmes de l'Etat de droit pensé au siècle des Lumières. Hegel, pour surmonter le dualisme kantien, cherche à poser une rationalité supérieure où l'individu se déposséderait, pour actualiser son destin propre, d'une partie de lui-même, au profit d'une totalisation supérieure. L'esprit du système hégélien, attaqué en son temps, au nom de l'individualité, par Kierkegaard, a pu conduire à de bien inquiétantes dérives. Pourtant, dans le moment historique que nous vivons, il n'est pas faux de dire que ces exigences juridiques non seulement demeurent mais sont en outre proclamées par les instances

internationales. Le XX^{ème} siècle a subi la tragédie de ces dérives où l'individualité disparaît, en son être, au profit d'un tout qui le réifie.

En revanche, tout en pratiquant un relativisme historique qui s'impose, les propositions kantienne demeurent d'une grande pertinence, pour peu qu'elles s'articulent à un choix délibéré dans la *praxis*. Le projet kantien, en façonnant un droit humanisé de la guerre, ne contredit pas l'idée morale de sa nécessaire suppression. Il opère ainsi un basculement entre « *le souverain bien politique* » et « *le souverain bien* », qu'il est nécessaire d'enseigner en tant que devoir-espérance, en tant que *projet* d'avènement d'un droit international universel.